



VILLE de RODEZ

CONSEIL MUNICIPAL Séance du samedi 11 juillet 2020 à 08h30

Compte-rendu de la séance

L'an 2020, le samedi 11 juillet, à 08h30, le Conseil municipal de la Ville de Rodez, dûment convoqué le samedi 4 juillet 2020, s'est réuni, à l'Hôtel de Ville, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Christian TEYSSÉDRE, Maire de Rodez.

Conseillers présents (32)

Mesdames ABBOU Nadia, ALAUZET Céline, BERARDI Marion, BEZOMBES Martine, BULTEL-HERMENT Monique, CASTAGNOS Fabienne, CLOT Marie-Noëlle, CROUZET Maryline, ECHENE Eléonore, FAUX Mathilde, LACOMBE-TAUSSAT Régine, MATHA Romane, MONESTIER-CHARRIE Anne-Sophie, ROUS-PERPINA Claire, VARSİ Florence, VIDAL Sarah, Messieurs BOUGES Jean-François, CESAR Alexis, COMBET Arnaud, COSSON Jean-Michel, DONORE Joseph, FERRAND Bernard, FOURNIE Francis, GOMBERT Benjamin, JULIEN Serge, LAURAS Christophe, LEBRUN Matthieu, NICOLAS Olivier, RAUNA Alain, RUBIO Frédéric, TEYSSÉDRE Christian, VIDAMANT François.

Conseillers excusés et représentés (3)

Monsieur CASTAN Francis a donné pouvoir à Madame LACOMBE-TAUSSAT Régine.

Monsieur CORTESE Franck a donné pouvoir à Monsieur JULIEN Serge.

Madame SOUNILLAC Marie-France a donné pouvoir à Madame BEZOMBES Martine.

Conseillers excusés et non représentés (0)

Conseillers absents et non représentés (0)



Madame Romane MATHA a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.



Ordre du jour

- | | |
|-----------------|---|
| - N° 2020-05-01 | Délégation de pouvoirs - Compte-rendu |
| - N° 2020-05-02 | Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales |
| - N° 2020-05-03 | Communication des Délégations de fonction et de signature accordées aux Maires Adjointes et conseillers municipaux délégués |
| - N° 2020-05-04 | Statut des élus municipaux - Indemnités de fonction des élus |
| - N° 2020-05-05 | Création de poste de collaborateurs de Cabinet et inscription budgétaire |
| - N° 2020-05-06 | Ressources humaines - cas de recours aux non titulaires |
| - N° 2020-05-07 | Ressources humaines - Tableau des effectifs - Mise à jour |
| - N° 2020-05-08 | Ressources humaines - Service National Universel |
| - N° 2020-05-09 | Création et composition des commissions municipales |
| - N° 2020-05-10 | Commissions municipales - Désignation des membres |
| - N° 2020-05-11 | Syndicat Mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA) - Désignation d'un membre représentant la Commune |
| - N° 2020-05-12 | Syndicat Intercommunal d'Energies du Département de l'Aveyron - Désignation d'un membre représentant la Commune |

- N° 2020-05-13 Centre Communal d'Action Sociale - Election des membres du Conseil d'Administration
- N° 2020-05-14 Commission d'Appel d'Offres - Création et composition - Election des membres représentant la Commune
- N° 2020-05-15 Commission de Délégation de Service Public - Création et composition - Election des membres
- N° 2020-05-16 Commission consultative des Services Publics Locaux - Création et composition - Election des membres
- N° 2020-05-17 Centre Hospitalier Jacques Puel - Conseil de surveillance - Désignation d'un membre représentant la Commune
- N° 2020-05-18 Centre Hospitalier Intercommunal Espalion - Saint-Laurent d'Olt - Jean Solinhac - Conseil de surveillance - Désignation d'un membre représentant la Commune
- N° 2020-05-19 Centre Départemental des Déficients Sensoriels - Conseil d'Administration - Désignation des membres représentant la Commune
- N° 2020-05-20 Conseil d'Administration du Lycée Ferdinand Foch - Désignation d'un membre représentant la Commune
- N° 2020-05-21 Conseil d'Administration du Lycée Alexis Monteil - Désignation d'un membre représentant la Commune
- N° 2020-05-22 Conseil d'Administration du Collège Amans-Joseph Fabre - Désignation d'un membre représentant la Commune
- N° 2020-05-23 Conseil d'Administration du Collège Jean Moulin - Désignation d'un membre représentant la Commune
- N° 2020-05-24 Ecole privée sous contrat d'association Sainte-Geneviève Saint-Joseph - Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGE) - Désignation d'un membre représentant la Commune
- N° 2020-05-25 Ecole privée sous contrat d'association Sainte-Procul - Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGE) - Désignation d'un membre représentant la Commune
- N° 2020-05-26 Ecole privée sous contrat d'association Jeanne d'Arc - Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGE) - Désignation d'un membre représentant la Commune
- N° 2020-05-27 Ecole privée sous contrat d'association Saint-Paul - Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGE) - Désignation d'un membre représentant la Commune
- N° 2020-05-28 Ecole privée sous contrat d'association Sainte-Thérèse - Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGE) - Désignation d'un membre représentant la Commune
- N° 2020-05-29 Maison des Jeunes et de la Culture de Rodez - Conseil d'Administration - Désignation des membres représentant la Commune
- N° 2020-05-30 Radio Totem - Conseil d'Administration - Désignation d'un membre représentant la Commune
- N° 2020-05-31 Correspondant Défense - Désignation d'un membre représentant la Commune
- N° 2020-05-32 Correspondant tempête - Désignation d'un membre représentant la Commune
- N° 2020-05-33 Maison des Associations - Comité de gestion - Désignation des membres représentant la Commune
- N° 2020-05-34 Vidéo protection - Charte d'Ethique et Comité d'Ethique - Election des membres représentant la Commune
- N° 2020-05-35 Vidéo protection - Implantation de nouvelles caméras
- N° 2020-05-36 Commission d'Appel d'Offres et Commission des marchés - Règlement intérieur
- N° 2020-05-37 COVID 19 - Plan d'aide et de solidarité - Aides en faveur des familles dont les enfants sont inscrits dans les Etablissements d'Accueil de Jeunes Enfants - Modification du mode de versement : virement bancaire ou numéraire
- N° 2020-05-38 COVID 19 - Plan d'aide et de solidarité - Aides en faveur des familles dont les enfants sont inscrits à la restauration scolaire des écoles publiques de la Ville - gratuité des cantines scolaires du 2 juin 2020 au 3 juillet 2020 inclus
- N° 2020-05-39 Dématérialisation du contrôle de légalité - Télétransmission des actes réglementaires - Convention avec la Préfecture de l'Aveyron - Avenant « Marchés publics et concession » pour l'envoi des marchés publics et des concessions

- N° 2020-05-40 Cuisine centrale - Achat de matériel - Exonération totale de pénalités - Marché n° 19053-2 lot n° 2 sauteuse électrique
- N° 2020-05-41 Cuisine centrale - Compte administratif 2019 - Modification de l'affectation de résultat
- N° 2020-05-42 Camping Municipal - Compte Administratif 2019 - Modification de l'affectation de résultat
- N° 2020-05-43 Receveur municipal - suppression de l'indemnité de conseil
- N° 2020-05-44 Subvention d'équipement - Aide à l'installation d'une téléalarme
- N° 2020-05-45 Echange foncier - Ville de Rodez / SCI Chantignolle Zone de Bel-Air
- N° 2020-05-46 Echange foncier - Ville de Rodez / SARL JFR - rue de Paraire
- N° 2020-05-47 Protocole d'accord pour le transfert du commissariat de Rodez à Burloup 3 et redécoupage foncier - Avenant° 1
- N° 2020-05-48 Jardin d'insertion - Association La Pantarelle - concession d'usage temporaire
- N° 2020-05-49 Ville de Rodez / Rodez Agglomération - Résiliation convention de mise à disposition de locaux à « Eau de Rodez » Immeuble 26 place Eugène Raynaldy
- N° 2020-05-50 Affichage publicitaire - Taxe locale sur la Publicité Extérieure - Tarifs 2021
- N° 2020-05-51 Régie animation - Rodez Plage 2020 - Modification des tarifs
- N° 2020-05-52 La Vuoto 2020 - Tarifs et règlement intérieur du vide grenier
- N° 2020-05-53 Médiathèque Ludothèque - Tarifs 2020-2021
- N° 2020-05-54 Equipements sportifs - Mise à disposition par les établissements scolaires aux clubs ruthénois - Tarifs année 2020-2021 et conventions
- N° 2020-05-55 Equipements sportifs municipaux - Mise à disposition aux collèges et aux lycées, et à l'enseignement supérieur - Tarifs année 2020-2021 et conventions
- N° 2020-05-56 Equipements sportifs municipaux - Mise à disposition à la Société Anonyme Sportive Professionnelle Rodez Aveyron Football - Saison sportive 2020-2021
- N° 2020-05-57 Cuisine centrale municipale - Restauration scolaire des écoles publiques de la Ville de Rodez - Prestations extérieures - Tarifs 2020-2021
- N° 2020-05-58 Cuisine centrale : convention entre la Ville de Rodez et l'école occitane « La Calandreta de Rodès » - Prestations extérieures
- N° 2020-05-59 Education/guichet unique : règlement intérieur des temps périscolaires - écoles publiques de la Ville - année 2020-2021
- N° 2020-05-60 Education - Unité Pédagogique pour les Elèves Allophones Arrivants (UPE2A) - Convention Inspection Académique / Ville de Rodez

Questions diverses

DELIBERATION N° 2020-088 **DELEGATION DE POUVOIRS** **COMPTE-RENDU**

Monsieur le Maire communique aux membres du Conseil Municipal les décisions prises depuis la dernière séance conformément à la délégation de pouvoirs consentie au Maire le 9 mars 2018 et en application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n° 2020/2346 - Fourniture de masques type chirurgical 3 plis pour la distribution aux ruthénois

Marché à Procédure adaptée n° 20016

Vu le code de la commande publique,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Vu l'envoi à la publication de la consultation le mardi 28 avril 2020 sur le site du profil acheteur et sur le site de la ville de Rodez,

Vu la date limite de remise des offres fixée au jeudi 30 avril 2020 à 10h00,

Vu les deux offres déposées dans le cadre de cette consultation à la date limite de remise des offres,

Décide de procéder, par marché à procédure adaptée n° 20016, à l'achat de masques type chirurgical 3 plis pour la distribution aux ruthénois avec l'entreprise Quincaillerie Angles sise Boulevard des Balquières, BP3356 - 12 033 RODEZ Cedex 9.

Le marché sera conclu à compter de sa date de notification et prendra fin à l'issue du délai de livraison proposé par le candidat sans que ce délai ne puisse excéder le vendredi 1^{er} mai 2020.

La présente décision prendra effet à sa date de publication.

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Décision du Maire n°2020/2347 - Opération Carte ZAP 2020 - Consultation selon la procédure adaptée n°20008Déclaration sans suite pour motif d'intérêt général

Vu le code de la commande publique,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Vu la décision du maire n° 2020/2344 du 3 avril 2020 autorisant la signature des marchés relatifs à l'opération carte ZAP 2020,

Vu l'absence de signature des marchés avec les différents prestataires retenus,

Vu le décret susvisé modifiant la date du 15 avril 2020 par la date du 11 mai 2020 pour le maintien des mesures nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 pour les activités visées notamment à l'article 8 du décret initial,

Vu les annonces gouvernementales présentées par le Premier Ministre, Edouard Philippe, le 28 avril 2020 à l'assemblée nationale et l'attente des dispositions législatives et réglementaires en découlant,

Vu l'impossibilité pour la Ville de Rodez d'assurer le fonctionnement de la carte ZAP pour l'été 2020 en raison des mesures prises pour lutter contre le Covid-19,

Décide de déclarer la consultation n°20008 relative à l'opération carte ZAP 2020 sans suite pour motif d'intérêt général pour l'ensemble des communes membres du groupement de commandes.

La présente décision prendra effet à sa date de publication.

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Décision du Maire n°2020/2348 - Etat-civil - Funéraire - Prise en charge des frais d'obsèques pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes - Madame Zohra CHETOUI née BOUKLACHI

Vu l'Article L2223-27 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le certificat administratif présenté par la commune de Bozouls (Aveyron),

Vu la facture des Pompes funèbres Fabry n° 0000110241 du 24 avril 2020 d'un montant de 1655,83 euros HT, soit 1954,00 euros TTC,

Décide de procéder au règlement des frais d'obsèques de Madame Zohra CHETOUI née BOUKLACHI, née à Fouka (Algérie) le 15 octobre 1949 et décédée à Rodez (Aveyron) le 2 avril 2020, pour un montant de 1 954,00 euros TTC.

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Monsieur le Maire communique aux membres du Conseil Municipal les décisions prises depuis la dernière séance, conformément à la délégation de pouvoirs consentie au Maire le 7 mai 2020, et en application des dispositions des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Décision du Maire n°2020/2349 - Travaux de requalification de l'espace Foch - Marché en appel d'offres ouvert n°19002-14 - Société UXELLO - Avenant n°1

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Vu la décision du Maire n° 19/2095 du 21 février 2019 relative à la conclusion d'un marché de travaux pour la requalification de l'espace Foch et en particulier le lot n° 14 (sprinklage) avec la société UXELLO, 19 boulevard de l'industrie, 31170 TOURNEFEUILLE,

Vu l'article 5 de l'ordonnance n° 2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de procédure et d'exécution des contrats publics,

Considérant la requête écrite de la société UXELLO demandant de porter le taux d'avance de 5 % à 20 % ; qu'il y a lieu dès lors d'établir un avenant prenant en compte cette demande,

Décide de signer un avenant n°1 au marché n°19002-14 avec la société UXELLO prenant en compte la modification des conditions de versement de l'avance (article 8.1 du CCAP). Le taux initialement prévu pour l'avance est porté à 20 % au lieu de 5 %.

L'article 8.2 du CCAP et les autres conditions d'exécution du marché restent inchangés.

Cet avenant prend effet à compter de sa date de notification.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication.

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Décision du Maire n° 2020/2350 - Mise à disposition de personnels de manière temporaire et ponctuelle - Marché de services à procédure adaptée n° 19004 - Avenant n° 2

Vu le budget de l'exercice en cours,

Vu la décision du Maire n° 19/2099 du 25 février 2019 relative à la conclusion d'un marché de services pour de la mise à disposition de personnels de manière temporaire et ponctuelle avec l'Association Solidarité Accueil (A.S.A.C.), 23 Rue Béteille, 12000 Rodez,

Vu la décision du Maire modificative n° 19/2160 du 6 juin 2019 relative à la prise en compte d'une erreur matérielle,

Vu la décision du Maire n° 2020/2333 du 3 mars 2020 relative à la conclusion d'un premier avenant prenant en compte une modification d'un article du C.C.A.P.,

Considérant la nécessité de compléter le bordereau des prix unitaires ; qu'il y a lieu dès lors d'établir un second avenant prenant en compte cette modification,

Décide de signer un avenant n° 2 au marché n° 19004 avec l'Association Solidarité Accueil (A.S.A.C.) prenant en compte le rajout d'un prix unitaire : coût horaire majoré à 25 % soit 23,73 € HT.

Cet avenant prend effet à compter de sa notification.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication.

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Décision du Maire n° 2020/2351 - Réalisation d'un mur de soutènement et d'un ascenseur panoramique, rue de l'Aubrac - Lot n° 1 : VRD - Gros œuvre - Marché à procédure adaptée n° 20002-01 - Société ANDRIEU Construction Avenant n° 1

Vu le budget de l'exercice en cours,

Vu la décision du Maire n° 2020/2341 du 13 mars 2020 relative à la conclusion d'un marché de travaux pour la réalisation d'un mur de soutènement et d'un ascenseur panoramique rue de l'Aubrac et en particulier le lot n° 1 (VRD - Gros œuvre) avec la société ANDRIEU Construction, 12 Rue Barthélémy Thimonnier, 12510 Olemps,

Considérant la requête écrite de la société ANDRIEU Construction demandant à bénéficier de l'avance de 5 % ; qu'il y a lieu dès lors d'établir un avenant prenant en compte cette demande,

Décide de signer un avenant n° 1 au marché n° 20002-01 prenant en compte la modification des conditions de versement de l'avance (article 7 de l'acte d'engagement). En effet, l'entreprise demande à bénéficier de l'avance contrairement à ce qu'elle avait précisé dans l'acte d'engagement.

Il convient donc de modifier l'article 7 de l'acte d'engagement en ce sens : « Le candidat renonce au bénéfice de l'avance : NON »

Les autres conditions d'exécution du marché restent inchangées.

Cet avenant prend effet à compter de sa date de notification.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication.

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Décision du Maire n° 2020/2352 - Fourniture de masques type chirurgical 3 plis pour la Mairie de Rodez - Marché à procédure adaptée n° 20018 - SAS Quincaillerie Angles

Vu le code de la commande publique,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Vu le marché à procédure adaptée n° 20016 relatif à la fourniture de masques de type chirurgical 3 plis pour la distribution aux Ruthénois, conclu avec la SAS Quincaillerie Angles pour un montant de 40 000,00 Euros H.T.,

Vu l'envoi à la publication de la consultation le jeudi 7 mai 2020 sur le site du profil acheteur et sur le site de la Ville de Rodez,

Vu la date limite de remise des offres fixée au jeudi 14 mai 2020 à 10h00,

Vu les six offres déposées dans le cadre de cette consultation à la date limite de remise des offres,

Décide de procéder, par marché à procédure adaptée n° 20018, à l'achat de masques de type chirurgical 3 plis pour la Mairie de Rodez avec l'entreprise SAS Quincaillerie Angles - Boulevard des Balquières - 12033 Rodez pour un montant de 13 000,00 Euros H.T.

Le marché sera conclu à compter de sa date de notification et prendra fin à l'issue du délai de livraison proposé par le candidat sans que ce délai ne puisse excéder le mardi 2 juin 2020.

La présente décision prendra effet à sa date de publication.

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Décision du Maire n°2020/2353 - Contrat de maintenance du système de téléphonie des services municipaux de la Ville de Rodez - Société SPIE Communication - Du 1^{er} mai 2020 au 30 avril 2021

Vu le contrat ci-annexé,

Décide de procéder à la conclusion d'un contrat de maintenance pour l'entretien, le dépannage et l'assistance téléphonique du système de téléphonie des services municipaux de la Ville de Rodez, avec la société SPIE Communication, dont le siège social est situé 148 avenue Pierre Brossolette, CS 20032 - 92247 Malakoff cedex.

Ce contrat est conclu pour une durée d'un an ferme à compter du 1er mai 2020.

Le montant de la redevance est fixé à 7 120,00 € HT pour un an.

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Décision du Maire n°2020/2354 - Mise à disposition de locaux - Salles municipales - Maison de Quartier Lucie Aubrac Gourgau - Convention avec les associations : Retraite Sportive, Mouvoir et s'Emouvoir, Shanti Yoga, Sport pour Tous, Cousu d'Amitié, Club l'Ambiance, PBAS et AVF - Année 2020

Vu la délibération n°19-202 du Conseil municipal du 6 novembre 2019,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Décide de mettre à disposition par convention des locaux des salles municipales de la Maison de Quartier de Gourgau aux associations : Retraite Sportive, Mouvoir et s'Emouvoir, Shanti Yoga, Sport pour Tous, Cousu d'Amitié, Club l'Ambiance, PBAS et AVF. Le tableau détaillant les locaux mis à disposition et le tarif appliqué figure en pièce jointe.

Les conventions sont conclues pour l'année 2020.

Les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Le montant global de ces contrats s'élève à la somme de 775 € par an.

Décision du Maire n°2020/2355 - Travaux de requalification de l'espace Foch - Marché en appel d'offres ouvert n°19012-02 - Société CANO - Avenant n°1

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Vu la décision du Maire n°19/2127 du 18 avril 2019 relative à la conclusion d'un marché de travaux pour la requalification de l'espace Foch et en particulier le lot n°5 (Enduit de façade) avec la société CANO, 4 Rue Camille Douls, 12300 Decazeville,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du mardi 26 mai 2020,

Considérant la nécessité d'intervenir sur le parement du mur en pierre du chenal de sortie ; qu'il y a lieu dès lors d'établir un avenant prenant en compte cette modification,

Décide de signer un avenant n°1 au marché n°19012-02 avec la Société CANO prenant en compte la réalisation de travaux supplémentaires pour un montant de 8 973,00 Euros H.T. Le montant total du marché est porté à hauteur de 27 097,50 Euros H.T.

Cet avenant prend effet à compter de sa date de notification.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Décision du Maire n°2020/2356 - Travaux de requalification de l'espace Foch - Marché en appel d'offres ouvert n°19002-08 - Société SOCOMETAL - Avenant n°4

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Vu la décision du Maire n°19/2095 du 21 février 2019 relative à la conclusion d'un marché de travaux pour la requalification de l'espace Foch et en particulier le lot n°8 (serrurerie) avec la société SOCOMETAL, Les Fenials, 12200 Monteils,

Vu la décision du Maire n°19/2143 du 16 mai 2019 relative à la conclusion d'un premier avenant pour le lot n°8 (serrurerie) avec la société SOCOMETAL, Les Fenials, 12200 Monteils,

Vu la décision du Maire n°19/2242 du 23 octobre 2019 relative à la conclusion d'un second avenant pour le lot n°8 (serrurerie) avec la société SOCOMETAL, Les Fenials, 12200 Monteils,

Vu la décision du Maire n°19/2300 du 24 décembre 2019 relative à la conclusion d'un troisième avenant pour le lot n°8 (serrurerie) avec la société SOCOMETAL, Les Fenials, 12200 Monteils,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du mardi 26 mai 2020,

Considérant la nécessité de mettre en place une main courante en acier et de renforcer des caillebotis et leur structure; qu'il y a lieu dès lors d'établir un quatrième avenant prenant en compte ces deux modifications,

Décide de signer un avenant n°4 au marché n°19002-08 avec la société SOCOMETAL prenant en compte la réalisation de travaux supplémentaires pour un montant de 14 354,80 Euros H.T. Le montant total du marché (avec les quatre avenants) est porté à hauteur de 286 755,50 Euros H.T. Cet avenant prend effet à compter de sa date de notification.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication.

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Décision du Maire n°2020/2357 - Travaux de requalification de l'espace Foch - Marché en appel d'offres ouvert n°19002-14 - Société UXELLO - Avenant n°2

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu le budget de l'exercice en cours,

Vu la décision du Maire n° 19/2095 du 21 février 2019 relative à la conclusion d'un marché de travaux pour la requalification de l'espace Foch et en particulier le lot n° 14 (Sprinklage) avec la société UXELLO, 19 boulevard de l'Industrie, 31170 TOURNEFEUILLE,

Vu la décision du Maire n° 2020/2349 du 14 mai 2020 relative à la conclusion d'un premier avenant pour le lot n° 14 (sprinklage) avec la société UXELLO, 19 boulevard de l'Industrie, 31170 TOURNEFEUILLE,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du mardi 26 mai 2020,

Considérant la nécessité de mettre en place un dispositif de bâches tampon de 30 m³ ; qu'il y a lieu dès lors d'établir un second avenant prenant en compte cette modification,

Décide de signer un avenant n°2 au marché n°19002-14 avec la société UXELLO, prenant en compte la réalisation de travaux supplémentaires pour un montant de 49 800,00 Euros H.T. Le montant total du marché est porté à hauteur de 264 250,00 Euros H.T. Cet avenant prend effet à compter de sa date de notification.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de publication.

Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Décision du Maire n°2020/2358 - Assurances - Acceptation d'indemnités de sinistres

Autorisation à Monsieur le Trésorier, Receveur de la commune de Rodez, d'encaisser les sommes suivantes versées par :

- SMACL ASSURANCES - 141 avenue Salvador Allende - 79031 NIORT Cedex 9 :
 - 1 210,24 € (3^{ème} partie) correspondant au remboursement d'un sinistre survenu le 4 mars 2019, au Pré Lamarque où le gymnase Ginette Mazel a été détérioré suite à un incendie de poubelle.
 - 15 985,20 € correspondant au remboursement d'un sinistre survenu le 9 août 2019, au Centre Sportif du Trauc où des arbres ont été déracinés et le bâtiment du tir à l'arc abîmé par un violent orage.
 - 933,67 € correspondant au remboursement d'un sinistre survenu le 15 octobre 2019, rue Saint-Cyrice où le conducteur d'un véhicule a endommagé des barrières.
 - 1 077,30 € correspondant au remboursement d'un sinistre survenu le 3 novembre 2019, avenue du Docteur Louis Bonnefous où un conducteur d'un véhicule a endommagé un mât d'éclairage public.
 - 600,00 € (2^{ème} partie) correspondant au remboursement d'un sinistre survenu le 26 décembre 2019, avenue du Docteur Louis Bonnefous où un conducteur d'un véhicule a endommagé un mât d'éclairage public.
 - 200,00 € correspondant au remboursement de la franchise suite à un sinistre survenu le 25 septembre 2018 où le véhicule immatriculé EG-019-BK a été endommagé avenue de la Gineste.
- GENERALI Assurances - Cabinet Amans et Mathou - 103 rue du Docteur Théodore Mathieu - 12000 RODEZ :
 - 381,54 € correspondant au remboursement d'un sinistre survenu le 3 janvier 2020, où une porte vitrée a été endommagée à la Grange de Vabre.

Les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Décision du Maire n°2020/2359 - Mandatement de Maître Hubert Aoust, Avocat - Action en défense auprès du Tribunal Administratif de Toulouse - Requête n° 2002258-3 en annulation déposée par Société FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, siégeant 16, rue de la Ville l'Evêque à Paris (75008), prise en la personne de Monsieur Maxime LOMBARDINI, son Président, ayant pour Avocat Maître Pascal MARTIN, Avocat au Barreau de PARIS Cabinet DLA PIPER27, rue Laffitte75009 PARIS contre La décision expresse en date du 27 mars 2020, par laquelle le Maire de la Ville de RODEZ s'est opposé aux travaux déclarés par la Société Free Mobile le 6 mars 2020 pour l'implantation d'une station relais de téléphonie mobile sur un bâtiment sis Rue des Vieux Chênes et enregistrée sous les références n° DP 12 2020 20 A 6044

Vu la requête n° 2002258-3 en annulation déposée par Société FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, siégeant 16, rue de la Ville l'Evêque à Paris (75008), prise en la personne de Monsieur Maxime LOMBARDINI, son Président, ayant pour Avocat Maître Pascal MARTIN, Avocat au Barreau de PARIS Cabinet DLA PIPER27, rue Laffitte 75009 PARIS,

Contre la décision expresse en date du 27 mars 2020, par laquelle le Maire de la Ville de RODEZ s'est opposé aux travaux déclarés par la Société Free Mobile le 6 mars 2020 pour l'implantation d'une station relais de téléphonie mobile sur un bâtiment sis Rue des Vieux Chênes et enregistrée sous les références n° DP 12 2020 20 A 6044
Décide d'ester en justice en défense dans le cadre de la requête n° 2002258-3 en annulation déposée par Société FREE MOBILE, Société par Actions Simplifiée, siégeant 16, rue de la Ville l'Evêque à Paris (75008), prise en la personne de Monsieur Maxime LOMBARDINI, son Président, ayant pour Avocat Maître Pascal MARTIN, Avocat au Barreau de PARIS Cabinet DLA PIPER27, rue Laffitte 75009 PARIS contre la décision expresse en date du 27 mars 2020, par laquelle le Maire de la Ville de RODEZ s'est opposé aux travaux déclarés par la Société Free Mobile le 6 mars 2020 pour l'implantation d'une station relais de téléphonie mobile sur un bâtiment sis Rue des Vieux Chênes et enregistrée sous les références n° DP 12 2020 20 A 6044.
Décide de mandater Maître Hubert Aoust Avocat domicilié 7 rue victoire Massol - 12000 RODEZ, afin d'assister et défendre les intérêts de la Ville de Rodez dans cette procédure et produire toutes interventions afférentes.
Les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Décision du Maire n°2020/2360 - Fourniture complémentaire de masques de protection à usage non sanitaire en tissus lavables de forme masque chirurgical avec bande élastique pour le personnel de la Mairie de Rodez

Procédure adaptée n°20020

Vu le budget de l'exercice en cours,
Vu le marché n°20017 relatif à la fourniture de masques de protection à usage non sanitaire en tissus lavables de forme masque chirurgical avec bande élastique pour le personnel de la Mairie de Rodez conclu avec la SAS Quincaillerie Angles pour un montant de 16 000,00 Euros H.T.,
Vu l'envoi à la publication de la consultation le mardi 19 mai 2020 sur le site du profil acheteur et sur le site de la Ville de Rodez,
Vu la date limite de remise des offres fixée au vendredi 29 mai 2020 à 12h00,
Vu les six offres déposées dans le cadre de cette consultation à la date limite de remise des offres,
Décide de procéder, par marché à procédure adaptée n°20020, à l'achat complémentaire de masques de protection à usage non sanitaire en tissus lavables de forme masque chirurgical avec bande élastique pour le personnel de la Mairie de Rodez avec l'entreprise SAS Quincaillerie Angles - Boulevard des Balquières - 12 033 Rodez pour un montant de 42 750,00 Euros H.T.
Le marché sera conclu à compter de sa date de notification et prendra fin à l'issue du délai de livraison proposé par le candidat sans que ce délai ne puisse excéder le mardi 30 juin 2020.
La présente décision prendra effet à sa date de publication.
Les crédits nécessaires au règlement de cette dépense seront prélevés sur le budget concerné au compte par nature dédié.

Décision du Maire n°2020/2361 - Mise à disposition du Stade Paul Lignon - Convention avec la SAS PAU Football Club - Année 2020/2021

Vu la délibération n°19-206 du Conseil municipal du 6 novembre 2019 concernant les tarifs de la mise à disposition des équipements sportifs municipaux pour l'année 2020,
Vu la convention ci-annexée,
Décide de mettre à disposition par convention le Stade Paul LIGNON et ses annexes (billetteries, vestiaires, commodités, buvettes, gradins, tribunes, ...), le salon Jean Fabre jouxtant le stade ainsi que la salle de conférence de presse, à la SAS PAU Football Club, domiciliée 8, Boulevard de l'Aviation - 64320 BIZANOS et représentée par Monsieur Bernard LAPORTE FRAY, son Président.
La mise à disposition est consentie pour l'organisation de rencontres de football dans le cadre de championnat de Ligue 2 et/ou de la Coupe de France.
La mise à disposition est consentie pour la saison 2020/2021, selon le calendrier des rencontres de Ligue 2, élaboré par la Ligue de Football Professionnel et du calendrier de la coupe de France élaboré par la Fédération Française de Football.
A l'échéance du terme prévu et sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, la convention cessera de plein droit de produire ses effets sauf accord préalable contraire et exprès des deux parties.
La mise à disposition est consentie moyennant le paiement d'une indemnité de 30 000 euros TTC par match conformément à la délibération du Conseil Municipal n°19-206 du 6 novembre 2019.
Pour l'année 2021, l'indemnité forfaitaire sera fixée par une nouvelle délibération.
La Ville mettra à disposition du loueur le personnel nécessaire à la mise en route de l'équipement et la gestion de l'aire de jeu (1 responsable, 2 agents techniques, 1 jardinier).
Les recettes seront affectées sur le budget concerné au compte par nature dédié.

| Le Conseil municipal prend acte du compte-rendu de la délégation de pouvoirs.

DELIBERATION N° 2020-089

DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Vu l'Article L2122-22 et L2122-23 et du Code Général des Collectivités Territoriales

Il est proposé au Conseil Municipal de confier par délégation au Maire et pour la durée de son mandat les pouvoirs suivants :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la mesure où le produit par régie ne dépasse pas 5.000 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites de l'enveloppe budgétaire prévue au budget principal et aux budgets annexes de l'exercice en cours, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros,

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement,

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même Code dans les limites des crédits ouverts au budget et après avis du service de France Domaine,

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, que ce soit en première instance, à hauteur d'appel et au besoin en cassation, le tout en demande ou en défense, par voie d'action ou d'exception ; il en va de même quelle que soit la nature de la procédure, en urgence ou au fond, par devant les juridictions administratives ou judiciaires, même constituées en formation répressive et devant le tribunal des conflits, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € (pour les communes de moins de 50 000 habitants),

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux pour les cas où les garanties d'assurances souscrites par la Ville ne prendraient pas en charge, en tout ou partie, ces frais,

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de deux millions d'euros,

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions quel que soit le projet et le montant de l'opération et le financeur ;

26° De procéder au dépôt de toutes demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

27° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

28° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'Environnement.

Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des Conseils Municipaux portant sur les mêmes objets.

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un Adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18, à l'exception des attributions n°2 et 20.

Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le Conseil Municipal.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Le Conseil municipal par 31 voix pour et 4 voix contre (Mme Marion BERARDI, Mme Eléonore ECHENE, M. Alexis CESAR, M. Matthieu LEBRUN) approuve la délégation de pouvoirs dans les domaines énumérés ci-avant à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-090

DELEGATION DE FONCTION ET DE SIGNATURE

MAIRES ADJOINTS ET CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES

Vu l'Article L2122-18 Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'Article L2122-20 Code Général des Collectivités Territoriales.

Par délibération n° DEL 2020-080 du vendredi 3 juillet 2020, il a été fixé 10 postes d'adjoints au Maire.

Par délibération n° DEL 2020-081 du vendredi 3 juillet 2020, 10 Maires adjoints ont élus par le Conseil Municipal comme suit :

1 ^{ère} Adjointe au Maire	VIDAL	Sarah
2 ^{ème} Adjoint au Maire	LAURAS	Christophe
3 ^{ème} Adjointe au Maire	BULTEL-HERMENT	Monique
4 ^{ème} Adjoint au Maire	FOURNIE	Francis
5 ^{ème} Adjointe au Maire	BEZOMBES	Martine
6 ^{ème} Adjoint au Maire	COMBET	Arnaud
7 ^{ème} Adjointe au Maire	CASTAGNOS	Fabienne
8 ^{ème} Adjoint au Maire	DONORE	Joseph
9 ^{ème} Adjointe au Maire	VARSI	Florence
10 ^{ème} Adjoint au Maire	NICOLAS	Olivier

Par arrêté municipal, Monsieur Le Maire donnera délégation de fonction et de signature aux Adjointes et conseillers municipaux délégués comme suit :

Titre	Prénom	Nom	Délégation de fonction et de signature
1 ^{er} Adjoint au Maire	Sarah	VIDAL	Citoyenneté et Culture
2 ^{ème} Adjoint au Maire	Christophe	LAURAS	Environnement et travaux
3 ^{ème} Adjoint au Maire	Monique	BULTEL-HERMENT	Police et Réglementation
4 ^{ème} Adjoint au Maire	Francis	FOURNIE	Action sociale
5 ^{ème} Adjoint au Maire	Martine	BEZOMBES	Ressources Humaines
6 ^{ème} Adjoint au Maire	Arnaud	COMBET	Animations et Vie des quartiers
7 ^{ème} Adjoint au Maire	Fabienne	CASTAGNOS	Enfance et Familles
8 ^{ème} Adjoint au Maire	Joseph	DONORE	Finances et Marchés publics
9 ^{ème} Adjoint au Maire	Florence	VARSİ	Biodiversité et Propreté
10 ^{ème} Adjoint au Maire	Olivier	NICOLAS	Sport et équipements sportifs
Conseillère déléguée	Maryline	CROUZET	Engagement citoyen
Conseillère déléguée	Mathilde	FAUX	Economie d'énergie
Conseillère déléguée	Céline	ALAUZET	Domaine public Réglementation
Conseillère déléguée	Marie-Noëlle	CLOT	Lien avec les personnes âgées
Conseillère déléguée	Nadia	ABBOU	Affaires générales
Conseillère déléguée	Romane	MATHA	Vie associative
Conseiller délégué	Frédéric	RUBIO	Qualité alimentaire
Conseillère déléguée	Marie-France	SOUNILLAC	Promotion de la Ville
Conseillère déléguée	Claire	ROUS-PERPINA	Cadre de vie et brigade verte
Conseiller délégué	Benjamin	GOMBERT	Promotion du sport

Le Conseil municipal à l'unanimité 33 voix pour et 2 abstentions (Mme Marion BERARDI et M. Alexis CESAR) prend acte de ces délégations et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-091
STATUT DES ELUS MUNICIPAUX
INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Le conseil Municipal est appelé à fixer le régime indemnitaire attribué au Maire, aux adjoints et aux conseillers délégués conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du CGCT régissent les indemnités de fonction des élus locaux.

Il convient en conséquence que le Conseil Municipal délibère afin de fixer les taux des indemnités, la loi fixant des barèmes d'indemnités maximales.

La base de référence pour la détermination du montant de l'indemnité de maire est égale au montant du traitement afférant à l'indice brut terminal 1027 de l'échelle indiciaire de la fonction publique. Cette base de calcul suivra l'évolution du traitement des fonctionnaires.

En application des dispositions de l'article L.2123-23 du CGCT, le taux retenu doit prendre en compte la population totale soit pour la ville de Rodez une population de 25 747 habitants résultant du dernier recensement. Cela permet l'application d'un taux maximum de 90 % pour l'indemnité de Maire et 33 % au profit de 10 adjoints.

L'indemnité du Maire est fixée automatiquement au taux maximal, sans délibération du Conseil Municipal, en application de l'article L.2123-20-1 et de l'article L.2123-23 du CGCT. A la demande expresse du Maire, le conseil Municipal peut par délibération fixer une indemnité à un taux inférieur (article L.2123-23).

Le Maire de Rodez propose de baisser son indemnité à 88.57% de l'indice brut de référence de la strate dans le cadre de la répartition de l'enveloppe globale.

Il est également proposé de fixer l'indemnité des adjoints à 87.53 % de l'indice brut de référence de la strate. Il est proposé la création de 10 conseillers municipaux délégués dont le montant de l'indemnité est inclus dans l'enveloppe globale.

Les majorations sont calculées à partir de l'indemnité octroyée. Les maximas sont fixés à l'article R.2123-23, L.2123-22, L.2123-20 du CGCT. Dans les communes tributaires dans les trois derniers exercices de la DSUCS, le taux de l'indemnité est fixé à la strate supérieure. Pour la Ville de Rodez, le Maire à 110 % et pour les Adjointes à 44 %. De plus, dans les communes chefs-lieux de département, le taux de majoration est le même pour tous les élus indemnisés. Il est fixé à 25% pour le Maire, les Adjointes et les Conseillers délégués. En conséquence, l'enveloppe totale de ces indemnités s'élève annuellement avec les majorations à 298 201,32 €.

Conformément à la note d'information du Ministère de la Cohésion des Territoires et des Relations avec les Collectivités Territoriales n° NOR/COTB2005924C du 20 mai 2020, le versement des indemnités sera effectif à sa date d'élection pour le Maire et à compter de la date de publication des arrêtés de délégation pour les adjoints et conseillers délégués.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

FONCTION	Pourcentage de l'IB 1027	MAJORATIONS DSUCS et VILLE CHEF-LIEU
MAIRE	79,71	+ 37,64
10 ADJOINTS	28,88	+ 16,85
10 CONSEILLERS DELEGUES	5,14	+ 1,29

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 31 voix pour et 4 abstentions (Mme Marion BERARDI, Mme Eléonore ECHENE, M. Alexis CESAR, M. Matthieu LEBRUN) :

- décide de fixer la répartition des indemnités de fonctions au Maire, aux Adjoints et aux conseillers municipaux délégués dans le respect de l'enveloppe globale telle que présentée,
- décide de fixer l'application des majorations telles que mentionnées,
- approuve le tableau joint en annexe relatif aux indemnités allouées au Maire, aux adjoints et aux conseillers municipaux délégués.
- autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente.

DELIBERATION N° 2020-092

CREATION DE POSTE DE COLLABORATEURS DE CABINET ET INSCRIPTION BUDGETAIRE

Par application de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, l'autorité territoriale peut librement recruter un ou plusieurs collaborateurs pour former son cabinet, l'effectif maximum étant limité à deux personnes pour les communes de 20 000 à 40 000 habitants (article 10 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales).

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, approuve l'inscription au chapitre 012 du budget de la commune des crédits nécessaires au recrutement de collaborateurs de cabinet, étant précisé que la rémunération des intéressé(e)s sera fixée, en application du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987, par référence soit à l'emploi administratif fonctionnel de direction soit au grade administratif les plus élevés de la collectivité détenus par un fonctionnaire de la collectivité et évoluera dans les mêmes conditions que le traitement indicé des fonctionnaires, et à autoriser Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-093

RESSOURCES HUMAINES

CAS DE RECOURS AUX NON TITULAIRES

Selon un principe statutaire fixé par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, les emplois au sein des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sont pourvus par des agents fonctionnaires titulaires.

Toutefois, par dérogation et dans des cas limités, les collectivités territoriales sont autorisées à recruter des agents non titulaires de droit public pour la satisfaction d'un besoin temporaire ou pour pourvoir un emploi permanent.

Ce recours aux non titulaires est strictement encadré par la loi du 26 janvier 1984 quant à la procédure à respecter, au motif du recrutement et aux conditions de durée des contrats.

A cet effet, la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emplois des agents contractuels, modifie l'article 3 de la loi du 26 janvier 1984, définit à la fois des durées de contrats et les motifs possibles autorisant le recours aux agents non titulaires de droit public et fixe une numérotation des articles à laquelle il convient de se référer dans les contrats.

Afin d'assurer au quotidien la continuité de service et de faire face aux nécessités, il convient de proposer :

► en application de l'article 3-1° de la loi précitée, d'autoriser M. le Maire à recruter des agents non titulaires (catégorie A, B et C) pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois maximum, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 18 mois consécutifs.

► en application de l'article 3-2° de la loi précitée, d'autoriser M. le Maire à recruter des agents non titulaires (catégorie A, B et C) pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 6 mois maximum, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, pendant une même période de 12 mois consécutifs.

► en application de l'article 3-1 de la loi précitée, d'autoriser M. le Maire à recruter des agents non titulaires (catégorie A, B et C) pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou contractuels momentanément indisponibles pour les motifs fixés par l'article 3-1.

Dans ces trois cas, Monsieur le Maire sera chargé de la constatation des besoins concernés ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions et de leur profil.

Une enveloppe de crédits afférents à ces emplois est d'ores et déjà prévue au budget 2020 et devra également être prévue sur les budgets futurs.

► en application de l'article 3-2 de la loi précitée, d'autoriser M. le Maire à recruter des agents non titulaires (catégorie A, B et C) sur un emploi permanent pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire pour une durée qui ne peut excéder 1 an, renouvelable une seule fois si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire à l'issue de la première période n'a pu aboutir.

L'emploi permanent devra préalablement avoir été créé par l'assemblée délibérante ou être devenu vacant et avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 41 de la loi.

Enfin, dans le cadre de l'article 3-3 et 3-3-1° et suivants, par dérogation au principe général de recrutement des fonctionnaires, des emplois permanents pourront être occupés de manière permanente par des agents contractuels et notamment dans les deux cas suivants :

- en l'absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;
- pour les emplois de niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

Les agents ainsi recrutés sont engagés par contrat pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite de 6 ans.

Dans le cas du recours à des non titulaires sur des emplois permanents, il convient d'ajouter que l'employeur doit justifier par tous moyens de son impossibilité de recruter un agent titulaire, le contrôle de légalité veillant à la stricte application de la loi dans ce domaine.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, autorise Monsieur le Maire à recruter des agents non titulaires de droit public dans les conditions précisées ci-dessus et à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-094

TABLEAU DES EFFECTIFS

MISE A JOUR

En fonction des besoins des services et pour répondre à des possibilités d'avancements de grades et de promotions internes pour l'année 2020, il est proposé de créer les emplois suivants :

Filière	Grade	Emplois créés et Temps de travail	Motif
Administrative	Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	1 temps complet	Ancienneté
	Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	2 temps complets	Réussite examen et ancienneté
	Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	3 temps complets	Grades

Technique	Ingénieur	1 temps complet	Promotion Interne
	Technicien principal 1 ^{ère} classe	2 temps complet	Grades
	Agent de maîtrise principal	2 temps complets	Grades
	Agent de maîtrise	2 Temps complets	2 promotions internes
	Adjoint technique Principal 2 ^{ème} classe	3 temps complets 5 temps non complets (30, 19h/22, 58h/28, 11h/28, 43h/20, 59h)	3 grades 5 Grades
	Adjoint technique Principal 1 ^{ère} classe	9 temps complets	9 Grades
Médico-sociale	Puéricultrice Hors classe	1 temps complet	Grade
	Puéricultrice de classe supérieure	1 temps complet	Grade
	Auxiliaire de Puériculture principal 1 ^{ère} classe	3 temps complets	3 Grades
		1 Temps non complet (28h)	Grade
Sociale	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	2 temps complets	2 Grades
	A.S.E.M principal 1 ^{ère} classe	1 temps complet	1 Grade
Culturelle	Adjoint du patrimoine Principal 1 ^{ère} classe	1 temps complet	Grade

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour :

- approuve les modifications du tableau des effectifs dans les conditions ci-dessus indiquées,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-095
SERVICE NATIONAL UNIVERSEL
ACCUEIL DE JEUNES

Accueil de jeunes dans le cadre du Service National Universel (SNU)

Le Service National Universel débute par la phase 1 où des jeunes filles et garçons âgés de 15 à 16 ans participent au séjour de cohésion : un moment de vie collective en dehors de leur département d'origine. Puis, pendant deux autres semaines, ces jeunes s'engagent auprès d'une association, d'une administration ou d'un corps en uniforme pour réaliser leur Mission d'Intérêt Général. La Mission d'Intérêt Général constitue une étape déterminante du dispositif pour renforcer le suivi et l'accompagnement des jeunes.

Chaque mission doit correspondre à un engagement minimum de 12 jours consécutifs, ou 84 heures réparties au cours de l'année suivant le séjour de cohésion. Elle doit s'inscrire dans une des neuf thématiques suivantes : défense et mémoire ; sécurité ; solidarité ; santé ; éducation ; culture ; sport ; environnement et développement durable ; citoyenneté.

Elle peut s'effectuer selon quatre modalités différentes :

- * mission perlée: un ou plusieurs volontaires apportent leur concours régulier à une structure locale chargée de service au public, comme les clubs sportifs, les services de pompiers, les EPHAD, etc. ;

- * mission ponctuelle : un ou plusieurs volontaires apportent leur concours à un projet d'intérêt général existant et ponctuel comme l'organisation d'événements culturels ou sportifs, des chantiers de restauration du patrimoine, des missions en faveur de l'environnement, auprès de personnes démunies, etc. ;

- * projet collectif : un ou plusieurs volontaires poursuivent un projet autonome d'intérêt général accompagnés par une structure d'intermédiation spécialisée. Les volontaires réalisant un projet collectif seront accompagnés par une structure identifiée;

- * préparation et formation en vue d'un engagement volontaire en phase 3 : certaines missions nécessitent un temps de formation, par exemple les missions dans le domaine de la sécurité civile ou auprès de publics vulnérables.

La Ville de Rodez souhaite pouvoir ouvrir ses missions d'intérêt général aux jeunes en recherche de missions dans le cadre du SNU. Les actions menées par la Ville pouvant correspondre à la définition qui en est donnée seront à l'avenir proposées.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, autorise Monsieur le Maire à signer toute pièce nécessaire à l'accueil de jeunes en SNU et tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-096
COMMISSIONS MUNICIPALES
CREATION ET COMPOSITION

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, procède à la création de trois commissions municipales permanentes de la manière suivante et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Le Maire est président de droit.

Commission : « Ville Citoyenne et solidaire » : 12 membres

La commission « Ville Citoyenne et solidaire » examine les dossiers relatifs aux domaines suivants : culture et citoyenneté, action sociale, Animations et vie de quartiers, sport.

Commission : « Ville durable » composée de 11 membres

La commission « Ville durable » examine dossiers relatifs aux domaines suivants : Environnement et travaux, finances et marchés publics, propreté et espaces verts.

Commission : « Ville Responsable » composée de 11 membres

La commission « Ville responsable » examine dossiers relatifs aux domaines suivants : police et réglementation, personnel, enfance et familles.

Dans l'attente du vote d'un nouveau règlement intérieur du Conseil Municipal lors de la séance prévue en septembre 2020, les dispositions actuelles régissant le fonctionnement des commissions municipales restent en vigueur

DELIBERATION N° 2020-097
COMMISSIONS MUNICIPALES
DESIGNATION DES MEMBRES

Le Conseil municipal par délibération n° DEL 2020-096 du 11 juillet 2020 a procédé à la création de trois commissions municipales permanentes de la manière suivante :

Le Maire est président de droit.

Commission : « Ville Citoyenne et solidaire » : 12 membres

La commission « Ville Citoyenne et solidaire » examine les dossiers relatifs aux domaines suivants culture et citoyenneté, action sociale, Animations et vie de quartiers, sport.

Commission : « Ville durable » composée de 11 membres

La commission «Ville durable» examine dossiers relatifs aux domaines suivants : Environnement et travaux, finances et marchés publics, propreté et espaces verts.

Commission : « Ville Responsable » composée de 11 membres

La commission «Ville responsable» examine dossiers relatifs aux domaines suivants : police et réglementation, personnel, enfance et familles.

Après avoir fait appel à candidature, le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, désigne les membres des commissions dans le respect du principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Commission « Ville Citoyenne et solidaire »	Commission « Ville durable »	Commission « Ville responsable »
1- Sarah VIDAL	1 - Christophe LAURAS	1 - Monique BULTEL-HERMENT
2- Arnaud COMBET	2 - Joseph DONORE	2 - Martine BEZOMBES
3 - Francis FOURNIE	3 - Florence VARSI	3 - Fabienne CASTAGNOS
4 - Olivier NICOLAS	4 - Jean-François BOUGES	4 - Céline ALAUZET
5 - Marilyne CROUZET	5 - Mathilde FAUX	5 - Nadia ABOU
6 - Romane MATHA	6 - François VIDAMANT	6 -Frédéric RUBIO
7 - Marie-Noëlle CLOT	7 - Claire ROUS PERPINA	7 - Francis CASTAN
8 - Benjamin GOMBERT	8 - Alain RAUNA	8 - Bernard FERRAND
9 - Jean-Michel COSSON	9 - Régine TAUSSAT	9 - Marie-France SOUNILLAC
10 -Eléonore ECHENE	10 -Marion BERARDI	10 - Matthieu LEBRUN
11 - Franck CORTESE	11 - Alexis CESAR	11 - Serge JULIEN
12 -Anne-Sophie MONESTIER-CHARRIE		

DELIBERATION N° 2020-098

SYNDICAT MIXTE POUR LA MODERNISATION NUMERIQUE ET L'INGENIERIE INFORMATIQUE DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS ADHERENTS (SMICA)

DESIGNATION D'UN MEMBRE REPRESENTANT LA COMMUNE

Vu l'Article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'Article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Ville de Rodez a adhéré au SMICA dans le cadre de la mise en place de la dématérialisation du contrôle de légalité des actes avec la Préfecture de l'Aveyron, par délibérations n°08-015 et n°08-016 du Conseil municipal du 4 février 2008.

Le syndicat a pour objet la recherche, la veille technologique, l'accompagnement, le développement et la gestion de services et usages dans le domaine numérique pour l'ensemble de ses adhérents.

Le syndicat a les pouvoirs les plus étendus pour intervenir dans ce domaine, pour le compte de ses adhérents. Il peut notamment procéder à toutes acquisitions (logiciels, solutions, droit d'exploitation...), mener tous travaux et études nécessaires. Son objet s'exerce également à travers des services d'assistance, de maintenance, de fourniture et installation de matériel, de construction et traitement de données, de réalisation de tous outils utiles (plateforme, dématérialisation...) etc...

Ses champs d'intervention et les modalités de réalisation de son objet s'adapteront aux évolutions technologiques et aux besoins de ses adhérents.

Dans le respect des dispositions du CGCT, le syndicat mixte pourra, de manière ponctuelle, dans le cadre d'une convention et dans le respect des règles de la commande publique, réaliser pour le compte des adhérents ou établissements liés par conventions, des opérations spécifiques.

Le syndicat mixte peut également être coordonnateur de groupement de commandes ou centrale d'achat.

Le syndicat est composé d'une assemblée extra-syndicale, d'un comité syndical et d'un bureau.

L'assemblée extra-syndicale est l'organe qui rassemble l'ensemble des représentants des adhérents. Elle est composée d'un représentant de chaque adhérent, désigné par l'assemblée délibérante de celui-ci. Il pourra s'agir du représentant légal (Maire ou Président) ou de tout autre élu. A défaut de nomination après un délai de deux mois après l'installation de l'assemblée délibérante, le représentant légal sera considéré comme le représentant de la structure au sein de l'assemblée extra-syndicale. Une personne physique disposant de plusieurs mandats peut être le représentant de plusieurs entités.

Le comité syndical est composé de 27 délégués, répartis comme suit :

- 3 représentants du Conseil Départemental de l'Aveyron ;
- 16 représentants des communes, dont :
 - 8 pour les communes de moins de 500 habitants,
 - 4 pour les communes de 501 à 1000 habitants,
 - 4 pour les communes de plus de 1000 habitants,
- 6 représentants des EPCI à fiscalité propre,
- 2 représentants des autres adhérents (syndicats, EPA, CCAS/CIAS...)

Le comité syndical élit en son sein, un bureau. Les membres du bureau sont élus par le comité syndical. Le bureau est composé de neuf membres qui devront représenter l'ensemble des collèges. Le comité syndical désigne un président et trois vice-présidents, auxquels seront attribués un ordre de nomination.

La Ville de Rodez a un siège au sein de l'assemblée extra-syndicale du SMICA.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, par 35 voix pour, désigne : Mme Maryline CROUZET, déléguée chargée de représenter la Ville de Rodez au sein de l'assemblée extra-syndicale du SMICA et Mme Monique BULTEL-HERMENT chargée de la remplacer en cas d'empêchement, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-099

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ÉNERGIES DU DÉPARTEMENT DE L'AVEYRON (SIEDA)

DESIGNATION D'UN MEMBRE REPRESENTANT LA COMMUNE

Vu l'Article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'Article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Ville de Rodez adhère au Syndicat Intercommunal d'Énergies du Département de l'Aveyron, SIEDA, depuis sa création en 1949.

Le SIEDA est chargé de défendre les intérêts des communes dans des domaines stratégiques pour le développement territorial. Il œuvre pour un aménagement énergétique et numérique équilibré et cohérent tout en favorisant la transition énergétique.

Le syndicat d'énergies d'Aveyron est issu d'une volonté collective de communes aveyronnaises motivées dès 1927 pour déployer l'électrification sur le département et ceci dans un souci d'équité entre zones rurales et urbaines.

Sa mission historique, son cœur de métier, est la distribution publique de l'électricité mais également du gaz naturel. Il assure que ses concessionnaires tels qu'Enedis et GrDF livrent une énergie de qualité à ses usagers.

Mais depuis peu, le SIEDA a pour autre mission d'offrir à chaque aveyronnais une connexion de qualité au très haut débit avec le déploiement du réseau Aveyron Lot Lozère - Alliance THD la fibre pour tous.

En complément, le SIEDA gère le parc d'éclairage public des communes aveyronnaises en assurant son entretien et les travaux d'extension de réseau.

Des compétences nouvelles ont émergé ces dernières années, liées aux objectifs de développement durable et de transition énergétique : performance énergétique des bâtiments, optimisation de l'éclairage public, énergies renouvelables...

Le SIEDA encourage également l'électromobilité en assurant le déploiement de bornes de charge pour véhicules électriques sur tout le département. Les collectivités sont en première ligne face aux enjeux de demain. Le rôle du SIEDA est donc de les aider, les conseiller et les accompagner.

Le SIEDA est un syndicat mixte ouvert (SMO) composé de trois collèges d'élus : les communes, les intercommunalités et le Conseil départemental. Chaque collectivité membre, quelle que soit sa taille, sa population et sa localisation, est représentée au sein du SIEDA, par un délégué.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, désigne Mme Mathilde FAUX déléguée auprès du SIEDA et M. Christophe LAURAS, élu chargé de la remplacer en cas d'empêchement et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-100
CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
ELECTION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles Section 2 : Centre communal ou intercommunal d'action sociale.

Vu les Articles L123-4-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu les Article R123-7 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Vu l'Article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Rodez est un établissement public administratif communal.

Il est administré par un conseil d'administration présidé par le Maire.

Dès qu'il est constitué, le conseil d'administration élit en son sein un vice-président qui le préside en l'absence du Maire, nonobstant les dispositions de l'article L. 2122-17 du code général des collectivités territoriales.

Il comprend en nombre égal, au maximum huit membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal et huit membres nommés par le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Au nombre des membres nommés doivent figurer un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département et un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Le nombre des membres du Conseil d'Administration est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil municipal par délibération n° DEL 2020-085 du vendredi 3 juillet 2020 a fixé le nombre d'administrateurs du Centre Communal d'Action Sociale de Rodez à 13 :

- Le Maire Président

- 6 membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil Municipal

- 6 membres nommés par Le Maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le ou les sièges laissés vacants par un ou des conseillers municipaux, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus dans l'ordre de la liste à laquelle appartiennent le ou les intéressés.

Lorsque ces dispositions ne peuvent pas ou ne peuvent plus être appliquées, le ou les sièges laissés vacants sont pourvus par les candidats de celle des autres listes qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité des suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Une fois le Conseil d'Administration constitué, les associations mentionnées au dernier alinéa de l'article L. 123-6 seront informées collectivement par voie d'affichage en Mairie et, par voie de presse, du prochain renouvellement des membres nommés du conseil d'administration du centre d'action sociale ainsi que du délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours, dans lequel elles peuvent formuler des propositions concernant leurs représentants.

En ce qui concerne les associations familiales, les propositions sont présentées, conformément au dernier alinéa de l'article L. 123-6, par l'union départementale des associations familiales.

Les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions, les associations de retraités et de personnes âgées et les associations de personnes handicapées proposent au Maire une liste comportant, sauf impossibilité dûment justifiée, au moins trois personnes répondant aux conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 123-6.

Les associations ayant le même objet peuvent proposer une liste commune.

Après avoir fait appel à candidatures, le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, élit six membres en son sein à la représentation proportionnelle pour siéger au Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Rodez et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Sont élus Membres du Conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale :

- 1 - M. Francis FOURNIE
- 2 - Mme Martine BEZOMBES
- 3 - M. Jean-François BOUGE
- 4 - Mme Marie Noëlle CLOT
- 5 - M. François VIDAMANT
- 6 - Mme Eléonore ECHENE

DELIBERATION N° 2020-101

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

CREATION ET COMPOSITION

ELECTION DES MEMBRES REPRESENTANT LA COMMUNE

Vu l'Article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'Article L1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal est appelé à composer la Commission d'Appel d'Offres comme suit :

- Président : le Maire ou son représentant,
- 5 membres titulaires et cinq membres suppléants du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence avec voix consultative,
- avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence.

Monsieur le Maire désignera un Vice-Président pour le représenter.

Après avoir fait appel à candidatures, le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, élit en son sein cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle composer la Commission d'Appel d'Offres, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Sont élus Membres de la Commission d'Appel d'Offres :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
1 - M. Joseph DONORE	1 - Mme Martine BEZOMBES
2 - Mme Monique BULTEL-HERMENT	2 - M. Arnaud COMBET
3 - M. Jean François BOUGE	3 - Mme Céline ALAUZET
4 - Mme Nadia ABBOU	4 - Mme Régine TAUSSAT
5 - Serge JULIEN	5 - Marion BERARDI

DELIBERATION N° 2020-102

COMMISSION DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

CREATION ET COMPOSITION

ELECTION DES MEMBRES

Vu les articles L1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal est appelé à composer la Commission de Délégation de Service Public comme suit :

- Président : le Maire ou son représentant,
- Cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du Conseil Municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence avec voix consultative,
- avec voix consultative, des personnalités ou un ou plusieurs agents de la collectivité territoriale désignés par le Président de la commission, en raison de leur compétence.

Monsieur le Maire désignera un Vice-Président pour le représenter.

Après avoir fait appel à candidatures, le Conseil Municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, élit en son sein cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du Conseil Municipal à la représentation proportionnelle et pour composer la Commission de Délégation de Service Public, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Sont élus Membres de la Commission de Délégation de Service Public:

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
1 - Martine BEZOMBES	1 - Joseph DONORE
2 - Frédéric RUBIO	2 - Maryline CROUZET
3 - Régine TAUSSAT	3 - Florence VARSİ
4 - Francis FOURNIE	4 - Alain RAUNA
5 - Alexis CESAR	5 - Franck CORTESE

DELIBERATION N° 2020-103

COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

CREATION ET COMPOSITION

ELECTION DES MEMBRES

Vu l'Article L1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'Article L2121-21 Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal est appelé à fixer la composition de la Commission Consultative des Services Publics Locaux comme suit :

- Président : le Maire ou son représentant,
- 5 conseillers municipaux,
- un représentant de Fédération Départementale des Familles de France, 1 rue du Gaz, 12000 Rodez,
- un représentant de la Confédération Nationale du logement (CNL), 8 rue du Petit Languedoc, 12000 Rodez,
- un représentant de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV), 13 rue des Coquelicots, 12850 Onet-le-Château.

Monsieur le Maire désignera un Vice Président pour le représenter.

Après avoir fait appel à candidatures, le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour :

- désigne en son sein cinq membres titulaires et cinq membres suppléants du Conseil municipal dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,
- nomme les représentants des associations locales comme proposé ci-avant,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
1 - Martine BEZOMBES	1 - Monique BULTEL
2- Christophe LAURAS	2- Francis FOURNIE
3- Marie Noëlle CLOT	3- Benjamin GOMBERT
4- Fabienne CASTAGNOS	4 - Jean-Michel COSSON
5- Matthieu LEBRUN	5 - Serge JULIEN

<u>Associations</u>	
un représentant	Fédération Départementale des Familles de France, 1 rue du Gaz, 12000 Rodez
- un représentant	Confédération Nationale du logement (CNL), 8 rue du Petit Languedoc, 12000 Rodez,
- un représentant	Association Consommation, Logement et Cadre de Vie (CLCV), 13 rue des Coquelicots, 12850 Onet-le-Château.

DELIBERATION N° 2020-104

CONSEIL DE SURVEILLANCE
CENTRE HOSPITALIER JACQUES PUEL
DESIGNATION D'UN MEMBRE REPRESENTANT LA COMMUNE

Vu l'Article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu l'Article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu l'Article L6143-5 du Code de la Santé Publique.
Vu l'Article R6143-3 du Code de la Santé Publique.

Le Conseil de surveillance du Centre hospitalier Jacques PUEL de Rodez, établissement public local de santé situé à Bourran, comprend des représentants de la Ville de Rodez.

La Ville de Rodez est représentée par un membre du Conseil municipal, outre le Maire ou son représentant qui y siège de droit.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, désigne M. François VIDAMANT, représentant de la Ville de Rodez au conseil de surveillance du Centre hospitalier Jacques PUEL de Rodez et M. Francis FOURNIE, élu chargé de le remplacer en cas d'empêchement, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-105
CONSEIL DE SURVEILLANCE
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL D'ESPALION
DESIGNATION D'UN MEMBRE REPRESENTANT LA COMMUNE

Vu l'Article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu l'Article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu l'Article L6143-5 du Code de la Santé Publique.
Vu l'Article R6143-3 du Code de la Santé Publique.

Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal d'Espalion, établissement public local de santé, comprend un représentant de la Ville de Rodez.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, désigne M. François VIDAMANT, représentant de la Ville de Rodez au conseil de surveillance du Centre hospitalier intercommunal d'Espalion et M. Francis FOURNIE, élu chargé de le remplacer en cas d'empêchement, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-106
CENTRE DEPARTEMENTAL DES DEFICIENTS SENSORIELS
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA COMMUNE

Vu l'Article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu l'Article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Le Centre Départemental pour Déficients Sensoriels (CDDS) accueille des enfants et adolescents de 0 à 20 ans déficients visuels, déficients auditifs ou présentant des troubles spécifiques du langage. Lieu d'apprentissage, de perfectionnement et de soins, c'est aussi un lieu d'éducation aux valeurs humaines, dans une perspective d'ouverture personnelle, culturelle et professionnelle.
Vu l'Article L315-9 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.
Vu l'Article R 315-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Le Centre Départemental des Déficients Sensoriels est un établissement médico-social public départemental autonome. Il comprend 13 membres dont 2 représentants de la commune d'implantation.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, désigne M. Olivier NICOLAS et Mme Marie-Noëlle CLOT représentants pour siéger au conseil d'administration du Centre départemental des déficients sensoriels, et M. Francis FOURNIE et Mme Régine TAUSSAT chargés de les remplacer en cas d'empêchement, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-107

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE FERDINAND FOCH
DESIGNATION D'UN MEMBRE REPRESENTANT LA COMMUNE

Vu l'Article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'Article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'Article R 421-14 du Code de l'Education.

Le Conseil d'Administration du Lycée Ferdinand Foch doit comprendre un représentant de la Commune siège.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, désigne parmi ses membres, M. Benjamin GOMBERT, pour siéger au sein du Conseil d'administration du Lycée Ferdinand Foch, et M. Olivier NICOLAS, chargé de le remplacer en cas d'empêchement, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-108

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU LYCEE ALEXIS MONTEIL
DESIGNATION D'UN MEMBRE REPRESENTANT LA COMMUNE

Vu l'Article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'Article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'Article R 421-14 du Code de l'Education.

Le Conseil d'Administration du Lycée Alexis Monteil doit comprendre un représentant de la Commune siège.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, désigne parmi ses membres, M. Bernard FERRAND pour siéger au sein du Conseil d'administration du Lycée Alexis Monteil, et Mme Nadia ABBOU, chargée de le remplacer en cas d'empêchement, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-109

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE AMANS-JOSEPH FABRE
DESIGNATION D'UN MEMBRE REPRESENTANT LA COMMUNE

Vu l'Article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'Article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'Article R 421-14 du Code de l'Education.

Le Conseil d'Administration du Collège Amans-Joseph Fabre doit comprendre un représentant de la Commune siège.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 34 voix pour, Monsieur Christophe LAURAS ne prenant pas part au vote, désigne parmi ses membres, M. Joseph DONORE pour siéger au sein du Conseil d'administration du Collège Amans-Joseph Fabre, et Mme Nadia ABBOU, chargée de le remplacer en cas d'empêchement, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-110

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE JEAN MOULIN
DESIGNATION D'UN MEMBRE REPRESENTANT LA COMMUNE

Vu l'Article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'Article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'Article R 421-14 du Code de l'Education.

Le Conseil d'Administration du Collège Jean Moulin doit comprendre un représentant de la Commune siège.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, désigne parmi ses membres, Mme Florence VARSJ pour siéger au sein du Conseil d'administration du Collège Jean Moulin, et Mme Romane MATHA chargée de le remplacer en cas d'empêchement, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-111

ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION SAINTE-GENEVIEVE SAINT-JOSEPH

ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (OGE)

DESIGNATION D'UN MEMBRE REPRESENTANT LA COMMUNE

Vu l'Article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'Article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'Article L442-8 du Code de l'Education.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 34 voix pour, Madame Marion BERARDI ne prenant pas part au vote, désigne parmi ses membres, Mme Fabienne CASTAGNOS pour siéger au sein de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGE) de l'Ecole privée sous contrat d'association Sainte-Geneviève Saint-Joseph, et M. Frédéric RUBIO chargé de la remplacer en cas d'empêchement, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-112

ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION SAINTE-PROCVLE

ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (OGE)

DESIGNATION D'UN MEMBRE REPRESENTANT LA COMMUNE

Vu l'Article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'Article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'Article L442-8 du Code de l'Education.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, désigne parmi ses membres, Mme Fabienne CASTAGNOS pour siéger au sein de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGE), de l'Ecole privée sous contrat d'association Sainte-Procvle, et M. Frédéric RUBIO chargé de la remplacer en cas d'empêchement, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-113

ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION JEANNE D'ARC

ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (OGE)

DESIGNATION D'UN MEMBRE REPRESENTANT LA COMMUNE

Vu l'Article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'Article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'Article L442-8 du Code de l'Education.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, désigne parmi ses membres, Mme Fabienne CASTAGNOS pour siéger au sein de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGE) de l'Ecole privée sous contrat d'association Jeanne d'Arc, et M. Frédéric RUBIO chargé de la remplacer en cas d'empêchement, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-114

ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION SAINT-PAUL

ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (OGE)

DESIGNATION D'UN MEMBRE REPRESENTANT LA COMMUNE

Vu l'Article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'Article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'Article L442-8 du Code de l'Education.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, désigne parmi ses membres, Mme Fabienne CASTAGNOS pour siéger au sein de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGE) de l'Ecole privée sous contrat d'association Saint-Paul, et M. Frédéric RUBIO chargé de la remplacer en cas d'empêchement et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-115

ECOLE PRIVEE SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION SAINTE-THERESE
ORGANISME DE GESTION DE L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (OGE)
DESIGNATION D'UN MEMBRE REPRESENTANT LA COMMUNE

Vu l'Article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu l'Article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu l'Article L442-8 du Code de l'Education.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, désigne parmi ses membres, Mme Fabienne CASTAGNOS pour siéger au sein de l'Organisme de Gestion de l'Enseignement Catholique (OGE) de l'Ecole privée sous contrat d'association Sainte-Thérèse, et M. Frédéric RUBIO chargé de la remplacer en cas d'empêchement et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-116

MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE DE RODEZ
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA COMMUNE

Vu l'Article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu l'Article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Maison des Jeunes et de la Culture (MJC) a pour vocation de favoriser l'autonomie et l'épanouissement des personnes, de permettre à tous d'accéder à l'éducation et à la culture, afin que chacun participe à la construction d'une société plus solidaire.

La Ville de Rodez est représentée au sein du Conseil d'administration de la MJC.

Le Maire ou son représentant en est membre de droit, le Maire est invité à désigner son représentant

Le Conseil d'administration est également composé de quatre membres du Conseil municipal désignés en son sein.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, désigne quatre représentants pour siéger au sein du Conseil d'administration de la Maison des Jeunes et de la Culture de Rodez, et quatre élus chargés de les remplacer en cas d'empêchement et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Madame Sarah VIDAL est désignée pour représenter le Maire.

Sont désignés Membres du Conseil d'administration de la Maison des Jeunes et de la Culture :

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
1 - Mme Nadia ABBOU	1- M. Arnaud COMBET
2 - M. Alain RAUNA	2- Mme Claire ROUS PERPINA
3 - Mme Céline ALAUZET	3 - Mme Monique BULTEL-HERMENT
4 - Olivier NICOLAS	4- Mme Maryline CROUZET

DELIBERATION N° 2020-117

RADIO TOTEM
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DESIGNATION D'UN MEMBRE REPRESENTANT LA COMMUNE

Vu l'Article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu l'Article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Selon les statuts de l'association régionale d'animation Radio Totem, la Ville de Rodez est représentée par une personne physique par elle désignée au sein du conseil d'administration (collège deux) regroupant les membres de droit.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, désigne M. Olivier NICOLAS membre de droit pour siéger au sein du Conseil d'administration de l'association régionale d'animation Radio Totem, et M. Benjamin GOMBERT chargé de le remplacer en cas d'empêchement et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-118
CORRESPONDANT DEFENSE
DESIGNATION D'UN MEMBRE REPRESENTANT LA COMMUNE

Vu l'Article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu l'Article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Créée par la circulaire du secrétariat d'Etat à la défense chargé des anciens combattants du 26 octobre 2001, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Les correspondants défense sont les interlocuteurs privilégiés des administrés et des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations armées-Nation. Ils relaient les informations relatives aux questions de défense auprès du conseil municipal et des habitants de leur commune en les orientant, le cas échéant, vers les relais professionnels pouvant les renseigner sur les carrières militaires, le volontariat et la réserve militaire.

Les correspondants défense peuvent s'appuyer sur le réseau regroupant, autour des préfets de département et de région, les officiers généraux de zone de défense, les délégués militaires départementaux et les référents correspondants défense de l'Union-IHEDN (Institut des Hautes Etudes de la Défense Nationale). Ces acteurs sont destinataires de l'ensemble des documents transmis aux correspondants défense.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, désigne Mme Monique BULTEL-HERMENT correspondant défense et M. Joseph DONORE chargé de la remplacer en cas d'empêchement et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-119
CORRESPONDANT TEMPETE
DESIGNATION D'UN MEMBRE REPRESENTANT LA COMMUNE

Vu l'Article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu l'Article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le correspondant tempête fait le lien entre la Mairie et Enedis.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, désigne M. Christophe LAURAS correspondant tempête et Mme Monique BULTEL-HERMENT son suppléant, qui seront le relais entre la commune et Enedis, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-120
MAISON DES ASSOCIATIONS
COMITE DE GESTION
DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA COMMUNE

Vu l'Article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.
Vu l'Article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Maison des Associations Claude Dangles est un lieu de soutien à la vie associative établi dans un immeuble sis 15 avenue Tarayre à Rodez. Elle est un lieu d'échange et de rencontres permettant au monde associatif local de tisser des liens forts et profitables au plus grand nombre.

Selon le Règlement Intérieur, la Maison des Associations possède deux organes de gestion : le comité de gestion et le conseil de maison.

Le comité de gestion se compose du Maire ou de son représentant, des Maires Adjointes en charge de la Culture et de la Vie des Quartiers, de trois conseillers municipaux désignés par le Conseil municipal ainsi que d'un représentant des associations bénéficiaires élu par le conseil de maison.

Le conseil de maison regroupe les associations bénéficiaires.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, désigne M. Arnaud COMBET Maire Adjoint chargé de l'Animation et de la vie des quartiers pour le représenter, Mme Sarah VIDAL, Maire Adjoint chargée de la Culture et trois représentants pour siéger au sein du comité de gestion de la Maison des Associations de Rodez : Martine BEZOMBES, Mme Romane MATHA, Mme Eléonore ECHENE et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-121
VIDEO PROTECTION
CHARTRE D'ETHIQUE ET COMITE D'ETHIQUE
ELECTION DES MEMBRES REPRESENTANT LA COMMUNE

Vu l'Article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'Article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Ville de Rodez est en phase de déploiement de la première tranche de son dispositif de vidéo protection. Conformément aux délibérations n°16 - 051 en date du 22 avril 2016, et n°18-154 en date du 21 septembre 2018, ce dispositif s'accompagne de la mise en place d'un règlement intérieur et d'un Comité d'éthique.

Ce règlement a pour objet de définir les conditions d'utilisation du dispositif de vidéo protection ainsi que les conditions d'accès aux images dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour assurer une parfaite transparence du dispositif, il est proposé que ce règlement, valant charte d'éthique, fasse l'objet d'un suivi semestriel par un Comité d'éthique composé de 11 membres :

- un Président désigné par Monsieur le Maire,
- de 4 membres titulaires et 4 membres suppléants issus du Conseil municipal,
- de 3 représentants issus d'associations ou d'organismes : CIDFF (Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles), Association Départementale d'Aide aux Victimes et de Médiation (ADAVEM), Cassiopée Animation, représentant des commerçants),
- de 3 personnalités qualifiées, reconnues pour leur compétence en matière de sécurité publique et de prévention de la délinquance. Elles sont désignées par l'ordre des avocats, par le Président du Tribunal de Grande Instance, par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour :

- *approuve le règlement valant charte d'éthique annexé à la présente délibération,*
- *approuve la composition du Comité d'Ethique,*
- *prend acte de la désignation par Le Maire du Président du Comité d'éthique, Madame Monique BULTEL-HERMENT*
- *désigne 4 membres titulaires et 4 membres suppléants issus du Conseil municipal appelés à siéger au Comité d'éthique,*
- *autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.*

Sont désignés Membres du Comité d'Ethique de la vidéo protection :

Madame Monique BULTEL-HERMENT Présidente

<i>Membres titulaires</i>	<i>Membres suppléants</i>
<i>1- M. Christophe LAURAS</i>	<i>1 - Mme Céline ALAUZET</i>
<i>2 - Mme Martine BEZOMBES</i>	<i>2 -M me Maryline CROUZET</i>
<i>3 - M. Joseph DONORE</i>	<i>3 - M. Francis FOURNIE</i>
<i>4 - M. Alexis CESAR</i>	<i>4 - M. Serge JULIEN</i>

DELIBERATION N° 2020-122
VIDEO PROTECTION
IMPLANTATION DE NOUVELLES CAMERAS

Par délibération n°19-012 du 22 février 2019, le Conseil municipal a approuvé la liste des emplacements des caméras qui seront définitivement implantées sur le territoire communal.

Il convient de mettre à jour la liste des emplacements des caméras qui seront définitivement implantées sur le territoire communal.

Nouveaux emplacements au 11 juillet 2020

N°	Dénomination
CSU	Hôtel de ville
C1	Place du Bourg
C2	Carrefour Saint Etienne
C3	Place Eugène Raynaldy
C4	Place Sainte Catherine
C5	Place de la Cité/ rue Aristide Briand
C6	Place de la Cité / rue du Touat
C7	Square Subervie
C7'	Square Subervie / rue de Saunhac
C8	Place Emma Calvé / rue du Terral
C9	Place d'Armes/ Boulevard d'Estourmel
C9bis	Place d'Armes / Boulevard d'Estourmel / FIXE
C10	Place d'Armes / rue Abbé Bessou
C10bis	Place d'Armes / rue Bêteille / FIXE
C11	Boulevard Gally / Boulevard Gambetta
C11bis	Boulevard Gally / Boulevard Gambetta / FIXE
C12	Palais de Justice Boulevard de Guizard
C13	Avenue de l'Europe / Parvis Nord
C13bis	Avenue de l'Europe / Parvis Nord / FIXE
C14	Avenue Victor Hugo / Rue Vieussens
C15	Avenue Victor Hugo / Esplanade des Rutènes
C15 bis	Avenue Victor Hugo / Musée Soulages
C16	Avenue Victor Hugo / Esplanade des Rutènes
C17	Avenue Victor Hugo / angle rue Combarel FIXE
C18	Carrefour Saint Cyrice
C19-1	Place de l'Etoile / rue du Faubourg Lô Barri
C19-2	Place de l'Etoile / rue Bêteille
C20	rue Bêteille (bas) / FIXE
C21	Avenue Tarayre / Maison des Associations
C21bis	Avenue Tarayre / Maison des Associations / FIXE
C22	Carrefour de la Croix Grande
C23	Maison de Quartier Saint Eloi 1
C25	Maison de quartier de Gourgan
C26	Stade Louis Polonia
C27	Place Adrien Rozier
C28	Passage des maçons/angle rue Cusset
C29	Rue planard / rue de l'Amphithéâtre

C30	Rue Raynal / rue Séguret Saincrie
C514	Rue Vieussens (stade)
C516	Rue Vieussens (stade)
C559	Rue Eugène Loup (stade)
C513	Rue Eugène Loup (stade)
Mobile	Périmètre 1
Mobile	Périmètre 2
Mobile	Périmètre 3
Mobile	Périmètre 4
Mobile	Périmètre 5

Le Conseil municipal, par 31 voix pour et 4 voix contre (Mme Marion BERARDI, Mme Eléonore ECHENE, M. Alexis CESAR et M. Matthieu LEBRUN :

- approuve l'implantation de nouvelles caméras sur l'espace public conformément au tableau ci-dessus et à la carte jointe en annexe,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-123

COMMISSION D'APPEL D'OFFRES ET COMMISSION DES MARCHES REGLEMENT INTERIEUR

Les procédures de passation des marchés publics sont régies par trois principes fondamentaux :

- La liberté d'accès à la commande publique
- L'égalité de traitement des candidats
- La transparence des procédures

Dans le respect de ces principes, l'article L1414-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que :

« Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 ».

Pour les marchés à procédure adaptée, une commission des marchés est constituée afin de donner un avis sur ces marchés à partir d'un certain seuil (en Euros H.T.).

Le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres et de la commission des marchés a pour objet de définir les règles de fonctionnement de ces deux commissions. Ce règlement est pris en application des dispositions du code de la commande publique et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, approuve le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres et de la commission des marchés de la Ville de Rodez joint en annexe de la présente délibération, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-124

COVID 19 - PLAN D'AIDE ET DE SOLIDARITE - AIDES EN FAVEUR DES FAMILLES DONT LES ENFANTS SONT INSCRITS

DANS LES ETABLISSEMENTS D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS - MODIFICATION DU MODE DE VERSEMENT : VIREMENT BANCAIRE OU NUMERAIRE

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie du Covid-19.

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie du Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie du Covid-19.

En cette période de confinement dû à la crise sanitaire du Covid-19, la Ville de Rodez a décidé d'accompagner financièrement les familles qui en ont le plus besoin. Ces aides ont pour objectif de compenser la fermeture des cantines scolaires et des crèches. Elles permettront aux familles de faire face à leurs besoins essentiels et notamment de participer à leurs achats alimentaires.

La Ville de Rodez s'engage ainsi pour le bien-être des enfants.

Aides en faveur des familles Ruthénoises dont les enfants sont accueillis dans les crèches municipales de la Ville de Rodez.

Comme pour les écoles publiques, la Ville souhaite aider les familles dont les enfants sont inscrits dans les structures municipales.

Les aides concernent les familles bénéficiant d'un tarif horaire inférieur ou égal à 1 € :

-200 € pour ce tarif.

Les familles n'auront pas de dossier à remplir.

L'aide sera versée directement sur leur compte bancaire ou en numéraire par le Trésor Public au 8 rue du Faubourg Lô Barri à Rodez.

Pour cette mesure, les crédits sont disponibles au budget principal de la commune (nature 6574 - fonction 63).

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, approuve les dispositions ci-dessus présentées et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-125

COVID 19 - PLAN D'AIDE ET DE SOLIDARITE - AIDES EN FAVEUR DES FAMILLES DONT LES ENFANTS SONT INSCRITS A LA RESTAURATION SCOLAIRE DES ECOLES PUBLIQUES DE LA VILLE - GRATUITE DES CANTINES DU 2 JUIN AU 3 JUILLET 2020 INCLUS

Vu la Loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Le 2 juin 2020, date de la phase 2 du plan de dé-confinement national, la Ville de Rodez a fait le choix de ré-ouvrir ses cantines municipales afin de permettre aux parents ayant scolarisé leur(s) enfant(s) de bénéficier de paniers repas froids individuels. Cette mesure exceptionnelle a pour objet d'offrir à chaque enfant scolarisé un repas équilibré.

La livraison de paniers repas froids individuels remplace la prestation initiale des cantines, au vu du protocole sanitaire strict. Elle sera proposée jusqu'au vendredi 3 juillet 2020 inclus.

Il est proposé au Conseil municipal de voter la gratuité des repas et ce, de façon rétroactive, du 2 juin 2020 jusqu'à la date de fin de l'année scolaire 2019/2020.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, approuve les dispositions ci-dessus présentées, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-126

DEMATÉRIALISATION DU CONTRÔLE DE LEGALITE

TELETRANSMISSION DES ACTES REGLEMENTAIRES - CONVENTION AVEC LA PREFECTURE DE L'AVEYRON

AVENANT « MARCHES PUBLICS ET CONCESSIONS » POUR L'ENVOI DES MARCHES PUBLICS ET DES CONCESSIONS

Le programme gouvernemental d'« Administration Electronique 2004/2007 » (ADELE) a traduit la nécessité de développer l'administration électronique en France.

Une des mesures du plan d'action concernait la dématérialisation du contrôle de légalité et sa modernisation par l'envoi numérique, via un processus applicatif sécurisé, des délibérations et autres actes réglementaires par voie électronique.

Le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 pris par application de l'article 39 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec l'Etat une convention comprenant notamment la référence du dispositif homologué de télétransmission.

En ce qui concerne la ville de Rodez, le Syndicat Mixte pour l'Information des Collectivités Aveyronnaises (SMICA) a obtenu l'homologation de son logiciel de télétransmission par Monsieur le Préfet de l'Aveyron.

Par délibération n°08-016 du 8 février 2008, le Conseil Municipal a approuvé la signature d'une convention avec Monsieur le Préfet de l'Aveyron permettant la mise en œuvre de cette dématérialisation.

Par délibération n°13-166 du 31 octobre 2013, il a été acté que cette convention serait conclue à durée indéterminée.

Par délibération n°16-014 du 4 mars 2016, il a été acté que les actes budgétaires seraient transmis en flux Xml par l'application ACTES.

Actuellement, l'envoi des marchés publics et des concessions au contrôle de légalité ne rentre pas dans cette convention de dématérialisation des actes ; les envois sont donc réalisés par voie papier.

Dans le cadre de la transmission des actes réglementaires par l'application ACTES, il est désormais possible de transmettre les documents relatifs aux marchés publics et aux concessions par voie dématérialisée.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, approuve la signature de l'avenant « Marchés publics et concessions » à la convention avec le Préfet de l'Aveyron souhaitant procéder à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-127

CUISINE CENTRALE - ACHAT DE MATERIEL

EXONERATION TOTALE DE PENALITES

MARCHE N° 19053-2 LOT N° 2 : SAUTEUSE ELECTRIQUE

La Ville de Rodez a lancé une consultation, en deux lots, par voie de marché public, pour l'achat de matériel pour la Cuisine centrale.

Le marché n°19053-2 relatif au lot n°2 : sauteuse électrique a été attribué à l'entreprise SARL EVGC AVEYRON FROID CUISINES domiciliée à 675 avenue de la Peyrinie - ZA Bel Air - 12 000 Rodez pour un montant de 22 000,00 Euros H.T.

Le délai de livraison proposé par le candidat dans son offre et qui a été contractualisé est de 5 semaines à compter de la date de notification du marché.

Le marché ayant été notifié le 9 janvier 2020, la livraison de la sauteuse électrique par le titulaire devait être effectuée au plus tard le 13 février 2020.

Le 27 avril 2020, face à l'absence de livraison du matériel, la Ville de Rodez a adressé au titulaire un courrier de mise en demeure de livrer la sauteuse électrique auprès de la Cuisine centrale dans un délai de 4 semaines à compter du jeudi 14 mai 2020, soit avant le mercredi 10 juin 2020. Ce courrier précisait que, dans le cas où la mise en demeure resterait sans action, la Ville de Rodez se verrait dans l'obligation de résilier le marché pour faute de l'entreprise conformément à l'article 32.1 c) du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et services (CCAG-FCS). A ce titre, l'entreprise serait alors dégagée de toutes ses obligations contractuelles et ne pourrait prétendre à aucune indemnisation. Ce courrier de mise en demeure a été envoyé en lettre recommandée et a été réceptionné par l'entreprise le 4 mai 2020.

A la date du mercredi 10 juin 2020, le responsable de la cuisine centrale n'a pas reçu la livraison de la sauteuse électrique.

Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) en son article 12.1 prévoit des pénalités de retard conformément aux stipulations de l'article 14.1 du CCAG-FCS et, par dérogation à ce même article, aucune exonération de l'application des pénalités de retard.

L'article 6-2° a) de l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant diverses mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des contrats soumis au code de la commande publique et des contrats publics qui n'en relèvent pas pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 dispose que « lorsque le titulaire est dans l'impossibilité d'exécuter tout ou partie (...) d'un contrat, (...), le titulaire ne peut pas être sanctionné, ni se voir appliquer les pénalités de retard (...) ». Cette disposition s'applique durant la période courant du 12 mars 2020 jusqu'au 23 juillet 2020.

Par conséquent, les pénalités de retard dues sont calculées du premier jour du retard constaté, soit le 14 février 2020 au 11 mars 2020 inclus. Par application de la formule de l'article 14.1 du CCAG-FCS, le titulaire est redevable de la somme de 594 euros.

Or, par dérogation à l'article 12.1 du CCAP, et afin de pouvoir relancer une consultation sur le même objet, il est proposé de ne pas appliquer les pénalités de retard de ce marché au titulaire.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, approuve l'exonération totale de pénalités énoncée ci-dessus, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-128
CUISINE CENTRALE
COMPTE ADMINISTRATIF 2019
MODIFICATION DE L'AFFECTATION DE RESULTAT

Au regard des résultats du compte administratif 2019 du budget annexe de la cuisine centrale, qui font apparaître un excédent de fonctionnement de 13 860,33 €, un excédent d'investissement de 78 678,67 € et des restes à réaliser en section d'investissement pour 92 539,00 €, il convient de procéder à la modification de l'affectation des résultats comme suit :

Affectation au compte 001 « excédent reporté d'investissement » la somme de 78 678,67 € et au compte 1068 la somme de 13 860,33 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, approuve la modification de l'affectation de résultat ci-dessus énoncée et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-129
CAMPING MUNICIPAL
COMPTE ADMINISTRATIF 2019
MODIFICATION DE L'AFFECTATION DE RESULTAT

Au regard des résultats du compte administratif 2019 du budget annexe du camping municipal, qui font apparaître un excédent en investissement de 6 685,36 €, il convient de modifier l'affectation des résultats comme suit :

- Affectation au compte 001 « excédent reporté d'investissement » la somme de 6 685,36 €.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, approuve la modification de l'affectation de résultat énoncée ci-dessus et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-130
RECEVEUR MUNICIPAL
SUPPRESSION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL

Outre les prestations de caractère obligatoire résultant de leurs fonctions, les comptables exerçant les fonctions de Receveur municipal sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à l'établissement des documents budgétaires et comptables, la gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie, la gestion économique en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises, la mise en œuvre des réglementations économiques, budgétaires et financières.

Pour la Ville de Rodez, les prestations de conseil intéressantes sont celles des domaines de la gestion financière, de l'analyse budgétaire et financière et de la mise en œuvre des réglementations budgétaires et financières.

Ces prestations de conseil et d'assistance ont un caractère facultatif et témoignent de l'engagement personnel du comptable public, consenti en dehors des horaires habituels de travail : lorsque le comptable a fait connaître son accord, le Conseil municipal fixe par délibération l'attribution de l'indemnité de conseil.

Seul le Conseil municipal peut attribuer cette indemnité et reste libre de la supprimer.

Les services municipaux étant autonomes en matière de gestion financière, il est proposé de supprimer cette indemnité.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, approuve la suppression de l'indemnité de conseil du receveur municipal et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-131
SUBVENTION D'EQUIPEMENT
AIDE A L'INSTALLATION D'UNE TELEALARME

Le Conseil Municipal a voté un crédit de 3 000 € afin de faciliter l'accès au service de téléassistance à toute personne âgée de plus de 80 ans et vivant seule à Rodez. L'aide financière octroyée correspond au remboursement du coût de l'installation par un opérateur librement choisi, à concurrence d'un montant de 30 €.

Il est proposé d'attribuer une subvention d'équipement de 30 € à :

- Monsieur Jacques MOREAU
- Madame Teresa ARJONA SANCHEZ
- Madame Suzanne PEROT
- Madame Madeleine DOUMAYROU
- Monsieur Henri TREMOLIERES
- Madame Thérèse CARRIERE
- Madame Monique GOUD
- Madame Odette BOU-JULIEN
- Madame Odette SOULIE
- Madame Adèle DI MARTINO

Les crédits utiles seront prélevés sur le budget principal, article 20421 « Subventions d'équipement aux personnes de droit privé/Biens mobiliers, matériel et études », sous-fonction 61 « Services en faveur des personnes âgées ».

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, approuve ces attributions de subvention d'équipement et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-132
ECHANGE FONCIER
VILLE DE RODEZ / SCI CHANTIGNOLLE - ZONE DE BEL AIR

Face aux difficultés de stationnement aux abords des établissements SIDV sis 337 rue Gutenberg à Bel Air, et à défaut de disponibilité foncière propre, la SCI Chantignolle, propriétaire du site, a sollicité la Ville de Rodez pour étendre son activité sur les délaissés de voirie, sans utilité particulière, situés en limite de la parcelle de l'entreprise.

Une nouvelle répartition du foncier a donc été étudiée pour répondre à la demande de la SCI Chantignolle et conserver une emprise suffisante pour établir à terme une liaison de circulation douce du quartier de Bourran jusqu'au centre sportif du Trauc, et passant par la zone de Bel-Air.

Un permis de construire a été délivré en ce sens à la SCI Chantignolle le 24 avril 2020 et le parcellaire redéfini.

La SCI Chantignolle serait donc acquéreur pour une surface totale de 762 m², des parcelles communales BH 1011 (issue de la parcelle BH 225), BH 1004 (issue du domaine public situé le long de la rue Gutenberg) et 1005 (issue du domaine public situé le long de la rue Ampère).

La Ville deviendrait propriétaire des parcelles désormais cadastrées BH 1007, 1008, 1009 (issues de la parcelle BH 216), 1013 (issue de la parcelle BH 239), 1015 (issue de la parcelle BH 714) et 1017 (issue de la parcelle BH 715) pour une superficie globale de 670 m².

Le service de France Domaine ayant estimé, le 23 décembre 2019, les biens communaux à 55 € le m², il a été entendu entre les parties que les parcelles acquises par la Ville, le seraient sur cette même base. Ainsi il est envisagé un échange avec paiement d'une soulte de 5 060 € à la charge de la SCI Chantignolle pour les 92 m² supplémentaires et un partage des frais de notaires.

Toutefois s'agissant d'une partie du domaine public communal, il convient préalablement à toute cession, d'en prononcer l'intégration dans le domaine privé.

En l'espèce, en application de l'article L141-3 du Code de la voirie routière, la procédure de déclassement du domaine public est dispensée d'enquête publique, du fait qu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies.

Le Conseil municipal, à l'unanimité, par 35 voix pour :

- constate la désaffectation des parcelles cadastrées section BH 1004 et 1005 et prononce le déclassement et l'intégration dans le domaine privé communal ;
- approuve le principe et les conditions de l'échange ;
- autorise Monsieur le Maire ou son remplaçant à signer l'acte notarié ainsi que tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-133

ECHANGE FONCIER

VILLE DE RODEZ / SARL JFR - RUE DE PARAIRE

Vu le projet de construction de 27 logements sis rue de Paraire par la Sarl JFR, les limites du domaine public ont pu être redéfinies.

Considérant que l'implantation de la construction projetée sera de nature à conforter l'assise de la voie de circulation, il convient de céder, à la promotion immobilière, 15 m² du domaine public.

S'agissant du domaine public communal, désormais cadastré AI 178, il convient préalablement à toute cession, d'en prononcer l'intégration dans le domaine privé de la commune.

En l'espèce, s'agissant d'une emprise foncière sans utilité particulière, en application de l'article L141-3 du Code de la voirie routière, la procédure de déclassement du domaine public est dispensée d'enquête publique, du fait qu'il n'est pas porté atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

Afin d'éviter les délais de terrain et permettre des élargissements de voirie, ladite parcelle peut être échangée avec les parcelles de la SARL JFR, AI 181 de 1 m² et AI 184 de 10 m².

Le pôle d'évaluation domanial saisi le 6 avril 2020 n'a pas réalisé d'estimation compte tenu du faible enjeu en terme financier de l'opération projetée.

Considérant qu'il est retenu dans le cadre des acquisitions par la Ville, pour les élargissements de voirie liées à la délivrance d'autorisation d'urbanisme, un prix de 20 € le m² ; il est envisagé un échange avec le paiement par la Sarl JFR, d'une soule de 80 € ainsi que des frais de notaire.

Considérant l'accord de la Sarl JFR en date du 22 avril 2020,

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour :

- *constate la désaffectation de la parcelle cadastrée section AI 178 et prononce le déclassement et l'intégration dans le domaine privé communal,*
- *approuve le principe et les conditions de l'échange,*
- *autorise Monsieur le Maire ou son remplaçant à signer l'acte authentique de vente ainsi que tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.*

DELIBERATION N° 2020-134

PROTOCOLE D'ACCORD POUR LE TRANSFERT DU COMMISSARIAT DE RODEZ A BURLOUP III

ET REDECOUPEGE FONCIER

AVENANT N° 1

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-37 et L.5216-5 ;

Vu le code de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2211-1, L.2221-1, L.3211-14 et L.3221-1 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°19-150 du 30 août 2019 validant le protocole d'accord entre le Ministère de l'Intérieur, la Ville de Rodez et la Communauté d'agglomération de Rodez relatif au projet de relogement de l'Hôtel de Police de Rodez au sein du bâtiment Burloup III ;

Vu ledit protocole en date du 6 septembre 2019 portant cession à l'euro symbolique des parcelles suivantes :

- propriété de Rodez agglomération : parcelles cadastrées section AI n° 142, 143 et 157.
- propriété de la Commune de Rodez : parcelle cadastrée section AI n° 154, d'une surface de 1 109 m².

Vu l'avis du Domaine sur la valeur vénale;

Considérant que le projet de création de voie de circulation douce nécessite un redécoupage foncier des parcelles cédées, un plan d'aménagement a été validé par les partenaires. La parcelle communale AI n° 154 est donc amputée d'environ 447 m² suivant la partie hachurée sur le plan joint en annexe ; sachant que la superficie exacte sera déterminée après réalisation d'un bornage par un géomètre;

Ces dispositions, qui viennent modifier le Protocole d'accord, doivent faire l'objet d'un avenant n° 1 joint à la présente et cosigné par les parties au Protocole.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour :

- *approuve le nouveau découpage foncier selon le plan d'aménagement ci-annexé ;*
- *approuve les dispositions de l'avenant n° 1 au protocole d'accord qui modifie le découpage parcellaire de l'opération ;*
- *désigne Maître Alexis CROCHET, Notaire également des services de l'Etat, exerçant 7 Place de la Cité à Rodez pour accomplir toutes les formalités administratives liées à cette cession ;*
- *autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération et notamment l'avenant n° 1.*

DELIBERATION N° 2020-135
JARDIN D'INSERTION - ASSOCIATION LA PANTARELLE
CONCESSION D'USAGE TEMPORAIRE

La Ville de Rodez souhaite renouveler la mise à disposition d'une parcelle de terrain situé Côte de Layoule, parcelle cadastrée section AS n° 796 pour 600 m² de sa surface totale, dans l'attente de son utilisation définitive.

Il est conclu, à titre essentiellement précaire et révocable, une concession temporaire visée à l'article L 221-2 du Code de l'Urbanisme.

Cette concession d'usage temporaire d'une durée d'un an à compter de la signature de la convention est consentie à titre gratuit à l'association « La Pantarelle » qui y développe un jardin potager d'insertion.

Pour l'association, le jardinage permet de maintenir une activité opérationnelle pour les bénéficiaires de la structure d'accueil ainsi qu'au nouveau public accueilli lié à l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile (19 places HUDA).

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, approuve la concession d'usage temporaire à l'association La Pantarelle et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-136
VILLE DE RODEZ / RODEZ AGGLOMERATION
RÉSILIATION CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX A « EAU DE RODEZ »
IMMEUBLE 26 PLACE EUGENE RAYNALDY

Conformément à la loi Notre du 7 août 2015, la Ville de Rodez a transféré, depuis le 1^{er} janvier 2020, la compétence de l'eau vers Rodez Agglomération.

Par délibération n° 2020-005 en date du 14 février 2020, la Ville de Rodez a proposé à Rodez Agglomération de laisser les locaux situés dans l'immeuble 26 Place Eugène Raynaldy à Rodez, anciennement occupés par le service municipal de l'eau, à « Eau de Rodez » pour exercer sa compétence.

Une convention de mise à disposition a été consentie du 1^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2022, moyennant le paiement des charges générales liées à l'entretien de ce bâtiment.

Or, pour un regroupement de ses services, Rodez Agglomération souhaite résilier cette convention à compter du 1^{er} juillet 2020.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, approuve cette résiliation et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-137
AFFICHAGE PUBLICITAIRE - TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE
TARIFS 2021

La Taxe locale sur la Publicité Extérieure (TLPE) a été instituée par l'article 171 de la loi n° 2008-776 de l'août 2008 de modernisation de l'économie. Elle est assise sur la surface exploitée hors encadrement des supports. Cette taxe frappe les supports publicitaires fixes suivants : les dispositifs publicitaires, les enseignes, les pré-enseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique à l'exception de ceux situés à l'intérieur d'un local. La publicité implantée sur du mobilier urbain n'entre pas dans le calcul de la TLPE.

L'article 9 de l'Ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 dispose que pour l'application, en 2020, de l'article L. 2333-10 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la date du 1^{er} juillet est remplacée par celle du 1^{er} octobre.

Le montant de la TLPE varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et de la taille de la collectivité. La Ville de Rodez entre dans le cadre de la disposition concernant les Villes qui appartiennent à un Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI), de plus de 50 000 habitants.

Ces tarifs sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'année N-2. Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 1,5% pour 2019 (source INSEE).

Ainsi, à Rodez, ces tarifs peuvent être majorés pour l'année 2021, dans les conditions suivantes :

- pour les dispositifs publicitaires (non numérique) : 21,40€ / m² / an
- pour les dispositifs publicitaires (numérique) : 64,20€ / m² / an

Exonération :

Sont exonérés de plein droit, tous les dispositifs prévus à l'article L2333-7 du CGCT.

Il est proposé de reconduire et d'étendre cette exonération :

- aux enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies correspondant à une même activité, est inférieure ou égale à 10 m² ;
- aux pré-enseignes ;
- aux dispositifs publicitaires dépendant d'une concession intercommunale d'affichage ;

En outre, sur les bases du Règlement National de Publicité et du Règlement Local de Publicité intercommunal, la Ville de Rodez s'attachera à faire déposer les publicités, enseignes et pré-enseignes en infraction avec le Code de l'environnement.

En cas d'échec de la procédure amiable, la Ville de Rodez procédera aux relevés des infractions. Par ailleurs, elle mettra en œuvre, parallèlement, la procédure d'astreinte administrative prévue à l'article L581-30 du Code de l'environnement (213,35€ par jour, réévalué chaque année).

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, approuve les tarifs 2021 de la taxe locale sur la publicité extérieure et ses exonérations, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-138

REGIE ANIMATION - RODEZ PLAGE 2020

MODIFICATION DES TARIFS

La Ville de Rodez a mis en place une régie générale d'animation pour encaisser les produits cessibles lors des animations organisées et portées le service Animation. Dans le cadre de Rodez Plage 2020, il est proposé de mettre à jour la liste des produits cessibles et des tarifs TTC associés:

Alimentation :

- Sandwichs	4 €
- Crêpes	2 €
- Frites (barquette)	2 €
- Soupe au Fromage (barquette)	5 €
- Barres chocolatées grand format	2 €
- Barres chocolatées petit format	1,5 €
- Viennoiserie	1€

Glaces :

- Type grand format 1	3,5 €
- Type grand format 2	3 €
- Type moyen format 1	2,5 €
- Type moyen format 2	2 €
- Type petit format 1	1,5 €

Boissons :

- Bière blonde pression/Gobelet	2,5 €
- Bière blonde pression/Carafe	13 €
- Vin/Gobelet	2 €
- Vin/Carafe	10 €
- Vin Chaud/Gobelet	3 €
- Champagne Coupe	6 €
- Champagne Bouteille	40 €
- Boissons sans alcool	2 €
- Boissons alcool anisés	1,5 €
- Boissons alcool vin cuit	2 €
- Digestifs	4 €
- Cocktails	4 €
- eau (bouteille 0,5l)	1 €
- café	1 €
- Thé	2 €

Consignes :

- Gobelets (25 cl)	1 €
- Carafes (1,5 l)	2 €
Divers	
- Tee shirts	15 €
- Casquettes	5 €
- Cartes postales	1 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, approuve les tarifs de la vente des produits de la régie animation, dans le cadre de Rodez Plage 2020, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-139

LA VUOTO 2020

TARIFS ET REGLEMENT INTERIEUR DU VIDE GRENIER

Le dimanche 6 septembre 2020, la Ville de Rodez organise son traditionnel vide-grenier lors de la Vuoto à Layoule.

Les tarifs proposés pour la mise à disposition d'emplacements sur l'espace public sont les suivants :

- chaque emplacement de 3 mètres linéaires sera facturé 7 euros
- les deux emplacements (soit 6 mètres linéaires) seront facturés 10 euros, avec un maximum de deux emplacements par vendeur.

Un règlement intérieur sera joint à la fiche d'inscription obligatoire pour chaque candidat.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, approuve les tarifs et le règlement intérieur du vide grenier organisé lors de la Vuoto 2020 et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-140

MEDIATHEQUE-LUDOTHEQUE

TARIFS 2020-2021

Les tarifs des abonnements à la Médiathèque- Ludothèque de Rodez ainsi que ceux des différents services proposés par l'établissement sont fixés par une délibération annuelle. Ils s'appliquent du 1^{er} septembre de l'année en cours au 31 août de l'année suivante.

Pour la période courant du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021, il est proposé de reconduire les tarifs actuellement en vigueur.

	TARIFS 2020-2021	
	Domiciliation	
ABONNEMENTS	RODEZ	Hors RODEZ
Moins de 18 ans*	Gratuit	10,00 €
Scolaires de plus de 18 ans, étudiants, apprentis, titulaires carte ZAP, service civique	Gratuit	10,00 €
Abonnement plein tarif	15,00 €	25,00 €
Seniors (plus de 65 ans)	8,00 €	13,00 €
Foyers fiscaux ayant des revenus compris entre le montant du Revenu de Solidarité Active et le montant de l'Allocation d'Adulte Handicapé en vigueur au moment de l'inscription (sur présentation d'un document établi par le Centre Communal d'Action Sociale)	4,00 €	Non concerné
Chéquier ZAP été	Gratuit	Gratuit
Nouveaux arrivants sur la commune (sur présentation du bon délivré par la Ville)	Gratuit	Non concerné
Titulaire carte Centre Communal d'Action Sociale	Gratuit	Non concerné
Abonnement « Educateur »	Gratuit	Non concerné

*Conformément au règlement intérieur de l'établissement, les enfants de moins de 14 ans sont inscrits en section Jeunesse et peuvent emprunter les documents des secteurs Jeunesse et Ludothèque.

AUTRES TARIFS	TARIFS 2020-2021
Pénalités de retard	
1 ^{er} rappel	Gratuit
2 ^{ème} rappel	5,00 €
3 ^{ème} rappel	10,00 €
Pénalité pour carte perdue	2,00 €
Photocopie / impression (format A4)	0,10 €

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, approuve l'ensemble des tarifs Médiathèque- Ludothèque qui s'appliqueront du 1^{er} septembre 2020 au 31 août 2021 et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-141

EQUIPEMENTS SPORTIFS

MISE A DISPOSITION PAR LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES AUX CLUBS RUTHENOIS

TARIFS ANNEE 2020-2021

Afin de pouvoir répondre au maximum aux demandes des clubs sportifs de la Ville, il est proposé de conclure pour l'année scolaire 2020-2021, avec les collèges Saint Joseph et Jean Moulin une convention définissant les modalités d'utilisation par les clubs ruthénois des équipements sportifs appartenant à ces collèges. Seul le Lycée Alexis Monteil ne sera pas signataire d'une convention annuelle, cet établissement ayant signé une convention triennale en 2018.

Le tarif d'utilisation des équipements sportifs de ces établissements scolaires est fixé à 16 € par heure, et ne concerne que les gymnases.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, approuve les tarifs d'utilisation des équipements sportifs des établissements scolaires par les clubs sportifs pour l'année 2020-2021, et autorise Monsieur le Maire à signer les conventions et tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-142

EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX

MISE A DISPOSITION AUX COLLEGES ET AUX LYCEES, ET A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR

TARIFS 2020-2021 ET CONVENTIONS

Les universités, les centres de formations, les lycées publics et privés, les collèges publics et privés peuvent occuper, dans le cadre des cours d'éducation physique et sportive, divers équipements sportifs appartenant à la Ville de Rodez.

Pour l'année scolaire 2020-2021, il est donc proposé de conclure, avec l'ensemble de ces établissements, une convention définissant les modalités d'utilisation des équipements sportifs municipaux.

Les tarifs d'utilisation des équipements sportifs sont fixés comme suit :

	EQUIPEMENTS	TARIFS 2020/2021
COLLEGES PUBLICS ET PRIVES LYCEES PUBLICS ET PRIVES	Gymnases et salles spécialisées (Dojo, courts, ...)	16€ par heure
UNIVERSITES ET CENTRES DE FORMATIONS Sur le territoire de Rodez Agglomération	Stades	12€ par heure

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour :

- approuve les tarifs d'utilisation des équipements sportifs municipaux pour l'année scolaire 2020-2021,*
- autorise Monsieur le Maire à signer les conventions et tout document à intervenir pour l'exécution de la présente de délibération.*

DELIBERATION N°2020-143

EQUIPEMENTS SPORTIFS MUNICIPAUX - MISE A DISPOSITION A LA SOCIETE ANONYME SPORTIVE PROFESSIONNELLE

RODEZ AVEYRON FOOTBALL - SAISON SPORTIVE 2020-2021

La Société Anonyme Sportive Professionnelle Rodez Aveyron Football (SASP RAF) gère le secteur professionnel du club de football ruthénois.

Utilisant les équipements sportifs communaux et les matériels affectés, il est nécessaire de fixer la redevance liée à la mise à disposition par la Ville à la SASP RAF, dans le cadre de son activité.

Une convention jointe en annexe, détaille les conditions de cette mise à disposition pour la saison sportive 2020-2021.

Le montant annuel de la redevance est fixé forfaitairement à 50 000 €.

Le Conseil municipal, par 31 voix pour et 4 contre (Mme Marion BERARDI, Mme Eléonore ECHENE, M. Alexis CESAR et M. Matthieu LEBRUN), approuve les termes de la convention et autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N°2020-144

CUISINE CENTRALE MUNICIPALE

RESTAURATION SCOLAIRE DES ECOLES PUBLIQUES DE LA VILLE DE RODEZ - PRESTATIONS EXTERIEURES TARIFS 2020-2021

Le service de restauration scolaire est un service facultatif que la Ville de Rodez propose aux familles dont les enfants sont scolarisés dans les écoles maternelles et élémentaires publiques de la commune.

Pour rappel, les repas sont préparés en cuisine centrale. Ils sont livrés dans les restaurants scolaires de chaque école selon la technique de liaison froide en respectant les exigences d'apport énergétique et d'équilibre nutritionnel en rapport, en particulier, avec l'âge des enfants. Il respecte l'ensemble des normes et textes en vigueur notamment : les dernières recommandations relatives à la nutrition édictées par le GEMRCN (juillet 2011) - le décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011 et l'arrêté du 30 septembre 2011 relatifs à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire.

Les repas sont constitués de quatre composantes : un hors-d'œuvre, un plat protidique (viande, poisson ou œuf) et son accompagnement (légume vert ou féculent), un fromage ou produit lacté ou dessert. Les grammages et la fréquence des plats respectent les recommandations du ministère de la Santé.

Les menus sont affichés dans chaque école et peuvent également être consultés sur le site internet de la Ville.

Pour l'année scolaire 2020-2021, les tarifs sont calculés en fonction du niveau de revenu selon la méthode du quotient familial appliquée par la Caisse d'Allocations Familiales et sont ainsi plus lisibles et cohérents pour les familles. Pour rappel, cette grille des tarifs jointe en annexe, répond à un objectif d'équité et renforce le caractère social de la prestation. Le tarif minimum est fixé à 1 euro, les tarifs supérieurs sont adaptés aux capacités contributives des familles. Ces considérations de justice, d'équité et de bonne gestion permettent de fixer le niveau de participation de la Ville, elle contribue actuellement au financement de la restauration et subventionne les repas de chaque enfant scolarisé dans les écoles publiques de la Ville.

La cuisine centrale de la Ville propose à titre secondaire la fourniture et la livraison de repas dans le cadre d'autres activités. Une carte pour les prestations extérieures, jointe en annexe, est établie avec plusieurs formules et accompagnements (boisson, pain). Dans le cadre du développement durable, les gants et serviettes jetables ont été supprimés.

1- Pour les enfants scolarisés dans les écoles publiques de la Ville de Rodez :

6 tarifs différents sont établis selon le quotient familial appliqué par la Caisse des Allocations Familiales, ils sont applicables dès la rentrée de septembre 2020 pour l'année scolaire.

Le service Guichet unique consultera les sites de la CAF et de la MSA chaque année (en janvier et-septembre) pour l'ensemble des familles allocataires afin d'actualiser le tarif.

QF	TRANCHE	TARIF
≤ 350 €	1	1 €
de 351 € à 670 €	2	1,50 €
De 671 € à 1000 €	3	2,20 €
De 1001 € à 1500 €	4	3 €
De 1501 € à 2000 €	5	4,50 €
≥ 2001 €	6	5,00 €

Pour les enfants résidants Hors Rodez, un tarif unique est appliqué et correspond à la tranche 6.

2- Autres personnes présentes dans les écoles publiques de la Ville de Rodez :

Autres usagers	Tarifs HT
Adulte	6 €
Stagiaire dans les écoles publiques ruthénoises	Gratuité
Agent Mairie (services Education et Cuisine centrale)	Gratuité Déclarée en avantage en nature

La cuisine centrale de la Ville propose à titre secondaire la fourniture et la livraison de repas dans le cadre d'autres activités. Une carte pour les prestations extérieures a été établie avec plusieurs formules et accompagnements (boisson, pain). (voir annexe 2 délibération)

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, approuve les tarifs des repas servis dans les écoles publiques de la Ville pour l'année scolaire 2020-2021, approuve la carte des prestations extérieures ainsi que les tarifs, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-145

CUISINE CENTRALE

CONVENTION ENTRE LA VILLE DE RODEZ ET L'ECOLE OCCITANE « LA CALANDRETA DE RODES »

PRESTATIONS EXTERIEURES

Depuis plusieurs années, la Cuisine Centrale de la Ville de Rodez fournit les repas de l'école occitane dite « la Calandreta de Rodès », école gérée par une association de parents d'élèves.

Une convention annuelle est passée entre les deux parties. Elle acte les modalités de fonctionnement du service rendu : volume annuel de repas, conditions de livraison, tarif des repas, facturation, paiement des factures, durée de la convention et modalités de résiliation.

Les tarifs fixés pour l'année scolaire 2020-2021 sont établis à partir de la carte des prestations extérieures. Cette carte propose différentes options : menus chauds ou froids modulables au choix par catégorie de bénéficiaires (enfant, adulte...).

L'association des parents d'élèves de l'école « La Calandreta Rodès » a privilégié les formules à quatre composantes tant pour les enfants que pour les adultes. Les tarifs sont fixés à 4,05 € HT pour un repas enfant et à 5,40 € HT pour un repas adulte. L'option « pain » à 1,15 € HT agrémente chaque prestation.

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, approuve cette prestation pour l'année scolaire 2020-2021 dont les termes sont précisés dans la convention ci-jointe, et autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-146
EDUCATION / GUICHET UNIQUE
REGLEMENT INTERIEUR DES TEMPS PERISCOLAIRES
ECOLES PUBLIQUES DE LA VILLE
ANNEE 2020-2021

Les accueils périscolaires sont établis au sein des écoles publiques maternelles et élémentaires de la Ville de Rodez pour répondre aux besoins de garde des familles en dehors du temps scolaire. Le règlement intérieur vise à définir le fonctionnement de ces temps d'accueil quant aux modalités d'inscription, d'organisation pratique, de responsabilité et de sécurité.

Les modifications apportées concernent les items Etude et Facturation - Modalités de paiement.

Pour cette nouvelle année scolaire 2020 -2021, un temps d'étude surveillée est proposé dans toutes les écoles élémentaires de la Ville, les lundi et jeudi. Cette activité gratuite et sur inscription, est dirigée prioritairement par les enseignants de chaque école.

Concernant le point Facturation - Modalités de paiement, désormais, la Trésorerie Principale est le seul interlocuteur en matière de recouvrement (paiements). Pour régler les Avis de Sommes A Payer, plusieurs options sont proposées aux familles : par prélèvement automatique SEPA, par carte bancaire avec le portail de télépaiement PAYFIP, par carte bancaire au terminal de paiement électronique disponible au guichet de la Trésorerie Principale ou auprès des buralistes agréés (cf. liste des buralistes en annexe), par chèque ou chèque CESU, ou encore par paiement en espèces jusqu'à 300 € maximum auprès des buralistes agréés.

Comme chaque année, le règlement intérieur sera communiqué pour information à l'Inspection Académique.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité par 35 voix pour :

- approuve le règlement intérieur ci-joint en annexe,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

DELIBERATION N° 2020-147
EDUCATION
UNITE PEDAGOGIQUE POUR LES ELEVES ALLOPHONES ARRIVANTS (UPE2A)
CONVENTION INSPECTION ACADEMIQUE / VILLE DE RODEZ

La scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés relève du droit commun et de l'obligation scolaire. L'école est le lieu déterminant pour développer des pratiques éducatives inclusives dans un objectif d'intégration sociale et culturelle des enfants allophones. Cette inclusion passe par la socialisation, par l'apprentissage du français comme langue seconde dont la maîtrise doit être acquise le plus rapidement possible, par la prise en compte par l'école des compétences acquises dans les autres domaines d'enseignement dans le système scolaire français ou celui d'autres pays, en français ou dans d'autres langues. L'école doit aussi être vécue comme un lieu de sécurité par ces enfants et leurs familles souvent fragilisés par les changements de leur situation personnelle.

Pour cette nouvelle rentrée scolaire 2020-2021, il est proposé de maintenir l'Unité Pédagogique pour les Elèves Allophones Arrivants (UPE2A) sur les écoles publiques de la Ville de Rodez. Pour rappel, ce dispositif UPE2A est une aide adaptée pour un enseignement du français comme langue de scolarisation en complémentarité de la classe ordinaire. Les élèves, scolarisés dans leur école d'affectation sur la Ville, seront accueillis 2 jours par semaine en classe UPE2A au sein du groupe scolaire Flaugergues.

Un conventionnement (en annexe) avec l'Education Nationale fixe les rapports intra-communaux pour les élèves accueillis en UPE2A.

Vu le Code de l'Education qui a inscrit dans ses articles L. 111-1, L. 122-1 et L. 131-1 l'obligation d'instruction pour tous les enfants et dans ses articles L. 321-4 et L. 332-4 l'obligation de mettre en place des actions particulières pour l'accueil et la scolarisation des enfants allophones arrivants,

Vu la circulaire n°2012-141 du 2 novembre 2012 qui vise à réaffirmer les principes mis en œuvre par l'école quant à l'organisation de la scolarité des élèves allophones nouvellement arrivés,

Vu la circulaire n°2002-063 du 20 mars 2002 qui fixe les modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère,

Le Conseil municipal, à l'unanimité par 35 voix pour, autorise Monsieur le Maire à signer avec l'Education Nationale la convention cadre relative à l'accueil d'élèves en classe UPE2A jointe en annexe et tout document à intervenir pour l'exécution de la présente délibération.

Ainsi délibéré les jours, mois et an susdits et ont signé les membres présents.

La séance est levée à 10h15

Fait à Rodez, le 15 juillet 2020.

Le Maire

Christian TEYSSÈDRE